

NOVEMBRE

2020

## LIBERTÉ D'ASSOCIATION ET DE RÉUNION DANS LA RÉGION SADC



## Table des matières

Abréviations et acronymes .....	4
Préface .....	6
Glossaire .....	8
REMERCIEMENTS.....	9
1. INTRODUCTION.....	10
2. MÉTHODOLOGIE DE RECHERCHE .....	13
<i>Limites</i> .....	14
3. REVUE DE LITTÉRATURE.....	15
3.1 Cadre International.....	15
3.2 Cadre Régional.....	15
CHAPITRE 4: ÉTUDES DE PAYS .....	15
4.1 RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO .....	15
4.1.1 Présentation .....	15
4.1.2 Liberté d'Association .....	15
4.1.3 Liberté de Réunion .....	16
4.1.4 Les cas des Défenseurs des Droits de l'Homme .....	17
4.1.5 Études des Cas .....	18
Interdiction des rassemblements et manifestations.....	18
Arrestations et détentions arbitraires .....	19
Abus des pouvoirs des poursuites .....	19
4.1.6 Conclusion.....	20
4.2 LESOTHO .....	20
4.2.1 Le cadre juridique de la liberté d'association et de réunion .....	20
4.2.2 Études des cas.....	22
4.2.3 Conclusion.....	23
4.3 MALAWI .....	24
4.3.1 Liberté d'association .....	24
4.3.2 Liberté de réunion .....	25
4.3.3 Études des cas.....	27
i. Utilisation des lois coloniales archaïques .....	27
ii. Gouvernance organisationnelle interne .....	27
iii. Soutien public par le biais d'avantages fiscaux.....	27
iv. Création d'organisations locales .....	27
v. Création d'organisations internationales.....	28

vi. Financement .....	28
vii. Rapports .....	29
viii. La liberté de reunion .....	29
4.3.4 Conclusion.....	30
4.4 AFRIQUE DU SUD .....	31
4.4.1 Introduction .....	31
4.4.2 Liberté d'association .....	32
4.4.3 Liberté de réunion .....	33
4.4.4 Études des cas.....	35
4.4.5 Conclusion.....	40
CHAPITRE 5: CONCLUSION GENERALE.....	40
CHAPITRE 6: RECOMMANDATIONS .....	41
République Démocratique du Congo .....	41
Lesotho .....	42
Malawi .....	43
Afrique du Sud .....	43
RÉFÉRENCES.....	44
JURISPRUDENCE.....	46

## Abréviations et acronymes

ACC	Comité de crise d'Amadiba
CADEG	Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance
CADHP	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
AMCU	Association des mineurs et syndicat de la construction
ANC	Congrès National Africain
BNP	Parti national basotho
CBO	Organisations communautaires
CDHR	Centre pour les droits de l'homme et la réhabilitation
CNDH	Commission nationale des droits de l'homme
CONGOMA	Conseil des organisations non gouvernementales
CRDE	Convention relative aux droits de l'enfant
COVID-19	Corona virus
OSC	Organisations de la société civile
RDC	République Démocratique du Congo
<i>Filimbi</i> (Swahili)	Sifflet
FoAA	Liberté d'association et de réunion
AG	Assemblée générale
DDH	Défenseurs des droits humains
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
CITM	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
CIDPH	Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées
IEMS	Institut d'études extra-murales
OIT	Organisation internationale du travail
<i>LAMUKA</i> (Lingala)	Réveillez-vous
<i>LUCHA</i>	Lutte pour le changement
ONG	Organisation Non Gouvernementale

CONG	Conseil des organisations non gouvernementales
ANR	Agence nationale de renseignement
NMDS	Secrétariat national de développement de la main-d'œuvre
UNL	Université nationale du Lesotho
OSISA	Initiative de société ouverte pour l'Afrique australe
PEPUDA	Loi sur la promotion de l'égalité et la prévention de la discrimination injuste (2 de 2000)
SALC	Centre de contentieux de l'Afrique australe
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'Homme
UDPS	Union pour la démocratie et le progrès social
ONU	Nations Unies
CDHNU	Conseil des droits de l'homme des nations unies

## Préface

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples est mandatée par l'article 45 (1) (b) entre autres prérogatives pour formuler les principes idéaux sur lesquels les États parties devraient fonder leur législation et leurs politiques.

À cet égard, la Commission a adopté les Lignes directrices sur la liberté d'association et de réunion en Afrique lors de sa 60<sup>e</sup> session tenue à Niamey, Niger, du 8 au 22 mai 2017. C'était dans le but d'encourager l'harmonisation des dispositions de la Charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples; la sauvegarde du droit de l'individu à la liberté d'association garanti à l'article 10; et le droit à la liberté de réunion garanti à l'article 11.

Ces droits sont également reconnus par d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'Observation générale N ° 37 (Comité des droits de l'homme) sur l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques comme indispensables à la démocratie et indispensable pour la réalisation d'autres droits de l'homme, tels que les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux.

Il est encourageant de voir les résultats de l'étude sur l'impact des directives sur la liberté d'association et de réunion menées par les défenseurs des droits de l'homme en RDC, au Malawi, au Lesotho et en Afrique du Sud.

Il s'agit d'un travail remarquable qui affirme la mise en œuvre du système africain des droits de l'homme sur les territoires des États membres de l'UA qui font partie de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Les résultats de cette étude confirment les dispositions positives inscrites dans les constitutions des États membres en matière de garantie de la liberté d'association et de réunion.

Cependant, dans la pratique, des lois restrictives sont souvent adoptées pour empêcher les associations d'exercer ces droits. En conséquence, les individus rencontrent des obstacles dans les processus administratifs pour former des associations et exercer leurs fonctions de manière indépendante, en particulier promouvoir l'accès à l'information, la bonne gouvernance, les politiques publiques, les droits de l'homme et concernant les modèles de financement existants pour soutenir leurs programmes.

En outre, l'étude a révélé des cas d'exécutions extrajudiciaires, d'exécutions sommaires, d'enlèvements, de disparitions forcées de défenseurs des droits humains et de militants des OSC, en particulier dans le contexte des manifestations pour la prestation de services. Cela équivaut à des représailles sur lesquelles la Commission africaine a adopté une résolution progressive pour mettre fin à la persécution des associations et à la violation de la liberté de réunion.

Les rapports de plus en plus crédibles sur la répression de l'espace civique et les normes régressives en Afrique ne peuvent être négligés car ils contredisent agressivement les principes d'unité, de solidarité et de cohésion sociale tels qu'énoncés dans la Charte africaine. C'est dans des moments comme ceux-ci que nous devons nous rappeler que la Charte africaine impose aux États le devoir de protéger la vie de toutes les personnes relevant de leur juridiction et de poursuivre les responsables de violations des droits de l'homme, en particulier les persécuteurs des OSC et des défenseurs des droits humains. Par conséquent, il est particulièrement important que les États membres utilisent les lignes directrices sur la liberté d'association et de réunion afin de favoriser des environnements propices à la poursuite du travail en faveur des droits de l'homme.

C'est avec beaucoup de sens que je salue ces hommes et femmes courageux qui continuent de promouvoir la mise en œuvre des Lignes directrices de la CADHP sur la liberté d'association et de réunion dans des environnements hostiles. J'encourage tous les États parties à accélérer l'amélioration de la liberté d'association et de réunion dans leur pays et à tirer des leçons positives de ce rapport. J'encourage également les pays qui s'efforcent de changer la situation de la liberté d'association et de réunion à travailler avec le mandat du Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique, des DDH et des OSC pour renforcer la capacité des parties prenantes à mettre en œuvre efficacement les directives sur la liberté de Association et Assemblée.

Vice-président de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme et point focal sur les représailles en Afrique.

## Glossaire

Environnement favorable	Aux fins de cette étude, un environnement favorable fait référence à un environnement législatif et opérationnel propice, nécessaire au succès et à la participation optimale de la société civile. L'environnement doit permettre l'exercice sans entrave du droit à la liberté d'association et de réunion pacifique.
La liberté de réunion	Le droit de participer à un rassemblement intentionnel ou spontané dans un espace privé ou public dans un but précis, y compris des réunions, des manifestations, des cortèges, des rassemblements, des grèves et des sit-in, entre autres.
Liberté d'association	Le droit de se réunir volontairement avec des personnes partageant un intérêt, une activité ou un but commun. Une association peut être formelle (de jure) ou informelle (de facto) <sup>1</sup> . Une association formelle est une association qui a et jouit de la personnalité juridique, tandis qu'une association informelle n'a pas de personnalité juridique mais a une forme de structure ou de constitution institutionnelle.
Cadre juridique	Se compose d'un ensemble des règles, de procédures et de politiques qui prévoient la conformité réglementaire et opérationnelle.
Procession	Un corps organisé des personnes se déplaçant d'un endroit à un autre en public.
réunion publique	Une assemblée, un hall ou un rassemblement des personnes poursuivant un but commun.
Rapporteur Spécial	Un expert indépendant désigné pour mener des enquêtes, établir des rapports ou apporter des éclaircissements sur une
	question spécifique touchant les droits et libertés fondamentaux.

---

<sup>1</sup> Lignes directrices sur la liberté d'Association et de réunion en Afrique; adoptées lors de la 60<sup>ème</sup> Session ordinaire de la Commission tenue à Niamey, Niger, du 8 au 22 mai 2017; disponible sur <https://www.icnl.org/post/tools/guidelines-on-freedom-of-association-and-assembly-in-africa>.



## REMERCIEMENTS

HURISA est redevable à toutes les personnes qui ont pris le temps pendant la période difficile de la pandémie de Covid-19, de remplir les questionnaires ou d'être interviewées pour cette étude. Vos sacrifices et votre engagement nous donnent l'espoir d'un monde meilleur. Merci à tous les chercheurs qui ont travaillé dur pour que ce projet décolle de terre. A Saint Pierre Tshibangu Ilunga - Directeur Exécutif de Droits Humains Sans Frontières en République Démocratique du Congo (RDC), Michael Kaiyatsa - Directeur Exécutif de Center for Human Rights and Rehabilitation Centre en Malawi, Rapelang Mosae - Spécialiste des droits de l'homme de Transformation Resource Centre en Lesotho et Samkelo Mokhine - Directeur Exécutif de Freedom of Expression Institute basé en Afrique du Sud, votre travail acharné est grandement apprécié.

Un grand merci à Cathy Elando Kodiumoka pour la traduction du rapport sur la RDC du français vers l'anglais et vice versa. Nos remerciements vont également à Jaime Gomes pour la traduction de nos documents de projet en portugais. Nous remercions aussi Kimani Ndungu pour la rédaction de ce rapport de synthèse. Enfin et surtout, merci au centre international de droit des organisations à but non lucratif pour son soutien technique et financier à HURISA pour la mise en œuvre de ce projet.

Corlett Letlojane

Directrice Exécutif, HURISA

Novembre 2020

# 1. INTRODUCTION

Les droits à la liberté d'association et de réunion pacifique servent de précurseur la promotion et l'affirmation de nombreux autres droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Ces droits sont des éléments essentiels d'une démocratie qui fonctionne car ils permettent aux citoyens de:

*«Exprimer leurs opinions politiques, s'engager dans des activités littéraires et artistiques et d'autres activités culturelles, économiques et sociales, s'engager dans des célébrations religieuses ou d'autres croyances, former et adhérer à des syndicats et des coopératives, et élire des dirigeants pour représenter leurs intérêts et les tenir responsables.»<sup>2</sup>*

Le Rapporteur spécial des Nations Unies (ONU) sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association a souligné que:

*«Les libertés de réunion et d'association pacifiques ne sont pas culturelles ou spécifiques à un lieu ou à une époque particulières . Ils sont nés de notre héritage humain commun. C'est la nature humaine - notre nécessité humaine - que les gens se rassemblent pour poursuivre collectivement leurs intérêts. »<sup>3</sup>*

Cependant, malgré la création de principes internationaux destinés à fournir des conseils pour la jouissance pratique des droits de réunion et d'association pacifiques, en réalité, il y a encore un grand degré de violation de ces mêmes droits par les États et même dans certains cas, par les acteurs privés. De nombreux États ont ratifié ou adopté des instruments internationaux clés tels que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH)<sup>4</sup>, le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP)<sup>4</sup> et les lignes directrices énoncées par le Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les droits à la liberté de réunion pacifique et de l'Association<sup>6</sup>. Cependant, dans la plupart des cas, il n'existe pas de mécanismes habilitants au niveau national pour garantir que les principes énoncés dans ces instruments sont réalisés dans la pratique.<sup>5</sup>

Ce rapport donne une vue d'ensemble des droits d'association et de réunion pacifique en République Démocratique du Congo (RDC), au Lesotho, au Malawi et en Afrique du Sud. Il

ne s'agit pas d'une évaluation complète de la manière dont ces droits sont respectés ou violés dans ces pays. Au contraire, le rapport examine les dispositions constitutionnelles et

---

<sup>2</sup> Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, *rapport du Rapporteur spécial sur le droit à la liberté de réunion pacifique et d'Association*, 21 mai 2012, **A/HRC / 20 / 27**.

<sup>3</sup> Voir [www.icnl.org/our-work/freedom-of-assembly](http://www.icnl.org/our-work/freedom-of-assembly). à travers les Lignes directrices sur la liberté d'Association et de réunion en Afrique adoptées en 2017 par la Commission africaine, cette dernière a également souligné que le droit à la liberté d'association devrait être le fondement de toutes les sociétés démocratiques dans lesquelles les individus peuvent exprimer librement leurs opinions sur toutes les questions concernant leur société. Adopté lors de la 60ème Session ordinaire de la Commission, tenue à Niamey, Niger, du 8 au 22 mai 2017; Page 4. <sup>4</sup> Disponible à <https://www.un.org/en/universal-declaration-human-rights/>.

<sup>4</sup> L'Assemblée Générale Des Nations Unies. (1966) Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Recueil des traités, Vol 999, p171, disponible à l'adresse suivante:

<https://www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/ccpr.aspx>. <https://www.ohchr.org/> <sup>6</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association, Maina Kiai (2012). Disponible à: [www.ohchr.org/Session20/A-HRC-20-27\\_en](http://www.ohchr.org/Session20/A-HRC-20-27_en).

<sup>5</sup> Syndicats, ONG et liberté politique en Afrique subsaharienne: Article 19, La Campagne Mondiale pour la liberté d'Expression " disponible à <https://www.article19.org/data/files/pdfs/publications/sub-saharan-africafreedom-of-association-and-assembly>.

législatives existantes des mécanismes dans chaque pays, ainsi que des études de cas, pour avoir une meilleure idée de la concrétisation de ces droits.

Les quatre pays concernés par la recherche ont tous ratifié les principaux instruments juridiques internationaux mentionnés ci-dessus, ou sont autrement liés par ces instruments sur la base du droit international coutumier. Mais le tableau au niveau national est plutôt déconcertant. Les quatre pays faisant l'objet de la recherche ont été sélectionnés sur la base de leur histoire spécifique et afin de donner une idée approfondie mais diversifiée de la théorie et de la pratique des droits en question.

En RDC, les droits d'association et de réunion pacifique sont protégés par la Constitution, cependant, la législation et la pratique des États rendent tout simplement impossible la jouissance de ces droits. Par exemple, les défenseurs des droits humains ne sont reconnus et protégés que s'ils appartiennent à des organisations de la société civile officiellement enregistrées. Il existe également une liste détaillée des conditions à remplir avant que les autorités puissent reconnaître une personne en tant que défenseur des droits humains. De même, et bien que la loi oblige simplement les personnes ayant l'intention de manifester dans les espaces publics à notifier la manifestation envisagée, les administrateurs tels que les maires et les autorités provinciales ont simplement imposé des interdictions générales de manifester. La police disperse régulièrement les manifestations en utilisant une force excessive.

La constitution du Lesotho garantit le droit de réunion et d'association pacifiques. Cependant, la législation adoptée en 2010 (la loi sur les réunions publiques et les défilés) oblige les individus à obtenir la permission de la police ou des autorités traditionnelles (chefs) de la zone où la réunion ou la procession est prévue. Dans la majorité des cas, la police ou les autorités traditionnelles refusent simplement d'autoriser la tenue de manifestations. Les manifestations ont également été arrêtées par la force parce que les organisateurs n'ont pas obtenu d'autorisation, ou parce que la police juge les rassemblements violents alors que les manifestants sont pacifiques. Les tribunaux du Lesotho sont de plus en plus entraînés sur le terrain de la prise de décision administrative, les citoyens étant contraints de s'appuyer sur le pouvoir judiciaire pour faire valoir leurs droits.

Au Malawi, les individus sont libres de s'associer, de se rassembler et de manifester pour n'importe quelle cause. Cependant, les organisations qui cherchent à faire progresser les droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, queer et intersexuels (LGBTQI) ont été victimes de discrimination et de refus d'enregistrement au motif que le Code pénal du pays interdit leurs pratiques. Les principales organisations et défenseurs des droits de l'homme ont également été victimes d'harcèlement et de violence de la part des forces de l'ordre et des partisans de l'ancien parti au pouvoir. Dans un certain nombre de cas, la police a violemment dispersé des manifestations largement pacifiques. Dans le même temps, le système judiciaire du Malawi a reçu une reconnaissance internationale pour son engagement inébranlable à protéger les droits de réunion et d'association et son refus de répondre aux diktats de l'exécutif.<sup>6</sup>

La constitution et la législation de l'Afrique du Sud demeurent une lueur d'espoir dans une région où les droits et libertés fondamentaux ont malheureusement été gravement limités. Conformément aux instruments internationaux, la constitution garantit pleinement les droits à la liberté d'association et de réunion pacifique. Une législation a également été adoptée pour réglementer l'enregistrement des organisations de la société civile (par exemple la loi sur les

---

<sup>6</sup> Voir par exemple la décision de la Cour Suprême du Malawi d'annuler les élections présidentielles tenues en mai 2019. Disponible à la Cour du Malawi annule le résultat de l'élection présidentielle de 2019, <https://www.ft.com/content/fbd09b8e-46c2-11ea-aeb3-955839e06441>.

organisations à but non lucratif de 1997) et pour régir les assemblées et les manifestations (la loi sur la réglementation des rassemblements, 1993). Cependant, le fait que les autorités locales et la police aient transformé ce qui est essentiellement une procédure de notification des rassemblements en un exercice d'octroi d'autorisations est une préoccupation majeure. Sur cette base, les autorités dispersent régulièrement les manifestations et arrêtent les manifestants parce qu'ils n'ont «pas reçu l'autorisation» de se rassembler ou de manifester.

Ce rapport est divisé en six chapitres. Après cette introduction, nous examinons et discutons au chapitre 2 de la méthodologie employée pour mener l'étude, qui consistait principalement en une revue documentaire et des entretiens par questionnaire. Le chapitre 3 est une revue détaillée de la littérature des instruments internationaux et régionaux sur les droits à la liberté de réunion et d'association pacifiques. Les principaux instruments pris en compte comprennent la DUDH, le PIDCP, le Pacte International relatif aux Droits économiques, Sociaux et Culturels (1979) (PIDESC)<sup>7</sup>, le Pacte international relatif aux droits de l'enfant (1989) (CICR)<sup>8</sup>, diverses conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT)<sup>9</sup> sur les droits des travailleurs et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) (CADHP)<sup>10</sup>.

Le chapitre 4 du rapport traite des rapports nationaux spécifiques. Il présente une analyse de la littérature et des données empiriques concernant la constitution et la législation régissant la jouissance des droits de réunion et d'association pacifiques dans chaque pays. La clé de cette enquête est de savoir si chaque pays remplit ses obligations internationales pour garantir que tous les individus puissent s'associer librement se rassembler et manifester pacifiquement.

Les deux derniers chapitres-chapitres 5 et 6 contiennent nos observations finales ainsi qu'un bref ensemble de recommandations. Les recommandations s'adressent aux acteurs étatiques et non étatiques, y compris les organismes internationaux tels que le Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies (CDHNU) et la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, ainsi que les organisations de défense des droits de l'homme aux niveaux national, régional et international.

---

<sup>7</sup> Disponible à <https://www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/>.

<sup>8</sup> Disponible à [www.ohchr.org/documents/](http://www.ohchr.org/documents/).

<sup>9</sup> Il s'agit notamment de la Convention de l'OIT sur la liberté syndicale et la Protection du droit syndical (1948) et de la Convention relative à l'Application des principes du droit syndical et de la négociation Collective (1949).

<sup>10</sup> Adoptée le 27 juin 1981 à Banjul (Gambie) et entrée en vigueur le 21 octobre 1986. Disponible à <http://www.achpr.org/instruments/achpr/>.

## 2. MÉTHODOLOGIE DE RECHERCHE

Cette étude a été menée dans quatre pays d'Afrique australe: la RDC, le Malawi, le Lesotho et l'Afrique du Sud. Cela impliquait deux méthodes clés de collecte de données; revue documentaire et entretiens par questionnaire avec des informateurs clés. Dans un certain nombre de cas, les chercheurs ont mené des entretiens téléphoniques avec des répondants en utilisant un questionnaire semi-structuré comme guide.

L'objectif de l'étude était d'établir le statut du respect et de la jouissance des droits à la liberté d'association et de réunion dans les quatre États d'Afrique australe. À cet égard, l'étude s'est appuyée sur des instruments internationaux clés tels que la DUDH et le PIDCP, ainsi que sur les Lignes directrices énoncées dans le rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association, et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Au début de l'étude, une réunion de lancement s'est tenue à Johannesburg où un outil de recherche sur le terrain a été développé. L'outil a été tiré des Lignes directrices sur la liberté de réunion et d'association en Afrique.

Il y avait de légères divergences dans les méthodologies adoptées par les chercheurs dans chaque pays. En RDC, les chercheurs ont utilisé une approche thématique pour catégoriser les deux droits clés (association et assemblée) et se sont ensuite concentrés sur chacun de ces thèmes en termes de principes généraux, création ou formation d'associations nationales, objectifs et activités, contrôle gouvernemental, sanctions et recours, notification, conditions et interdictions. Pour compléter la revue de la littérature, les chercheurs ont mené vingt entrevues téléphoniques avec des informateurs clés. Ces entretiens ont eu lieu entre le 25 mars et le 17 juillet 2020 et se sont déroulés principalement à Kinshasa, la capitale.

Au Malawi, les chercheurs ont collecté des informations à partir de sources en ligne ainsi que des publications comprenant des lois, des articles et des rapports sur les droits de l'homme dans le pays. Des données empiriques ont été recueillies au moyen des questionnaires envoyés par courriel aux principaux répondants. Les répondants comprenaient des militants de la société civile, des avocats et des universitaires. La participation à l'étude était volontaire et les répondants ont été informés, avant de remplir les questionnaires, qu'ils étaient libres de ne répondre à aucune question.

Au Lesotho, l'étude a identifié et analysé les instruments juridiques internationaux et régionaux contraignants pertinents, ainsi que des rapports sur la situation des droits de l'homme dans le pays. L'étude a également examiné les mécanismes constitutionnels et législatifs de protection des droits à la libre association et à la réunion pacifique dans les pays voisins tels que l'Afrique du Sud et la Namibie afin d'obtenir les meilleures pratiques comparatives. En plus de l'étude de bureau, les chercheurs ont administré un questionnaire à diverses parties prenantes concernant leur expérience et leurs observations sur la liberté d'association et de réunion pacifiques dans le pays.

L'étude en Afrique du Sud s'est concentrée sur le cadre juridique qui régit la création et le fonctionnement des organisations de la société civile. Cela impliquait un examen de la personnalité juridique des associations, de leurs buts et activités, de la surveillance, du financement, des fédérations et de la coopération, entre autres. En ce qui concerne la liberté de réunion, l'étude s'est appuyée sur les Lignes directrices sur la liberté de réunion en Afrique pour évaluer le cadre juridique, le régime de notification, la portée des limitations, la protection et les sanctions de l'Afrique du Sud. Deux questionnaires semi-structurés ont été

élaborés et administrés aux informateurs clés, suivis d'entretiens téléphoniques. Les informateurs ont été sélectionnés à dessein en fonction de leurs connaissances et de leur expérience des droits à la liberté d'association et de réunion pacifique.

### *Limites*

Cette étude a été menée entre mars et juillet 2020, à un moment où le monde entier était saisi par la pandémie Covid-19. En conséquence, la majeure partie des informations utilisées pour compiler les rapports nationaux est principalement basée sur ordinateur (données secondaires) et n'a donc pas la force des données empiriques. Dans les quatre pays, les autorités ont soit imposé des verrouillages rigoureux (comme dans le cas de l'Afrique du Sud), soit sévèrement restreint les déplacements (comme dans les cas de la RDC, du Lesotho et du Malawi).

Dans les rares cas où il a été possible de mener des entretiens, ceux-ci ont été réalisés par téléphone. Dans la plupart des cas, les chercheurs ont été contraints de compter sur les répondants qui remplissaient et renvoyaient des questionnaires auto-administrés. Des groupes de discussion auraient été utiles pour interroger les expériences individuelles des droits à la libre association et à la réunion pacifique, mais ils n'ont pas pu avoir lieu.

Les contraintes de temps et financières signifiaient également que l'étude se concentrait largement sur les répondants des zones urbaines, laissant de côté les personnes des zones périurbaines et rurales. A l'exception de l'Afrique du Sud, qui est relativement fortement urbanisée, les trois autres pays ont une population rurale importante. Les autorités traditionnelles travaillant côte à côte avec les administrations provinciales exercent des pouvoirs importants en matière de participation du public et, à ce titre, l'étude aurait été enrichie par des données provenant des zones rurales sur le droit et la capacité des citoyens à se rencontrer et à exprimer publiquement leurs problèmes.

### **3. REVUE DE LITTÉRATURE**

#### **CHAPITRE 4: ÉTUDES DE PAYS**

##### **4.1 RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

###### **4.1.1 Présentation**

La Constitution de la République démocratique du Congo (RDC), adoptée le 18 février 2006, a établi un système politique démocratique comme base de toutes les institutions, y compris les organes de justice du pays.

Le Titre II de la Constitution intitulé: «Droits de l'homme, libertés fondamentales et devoirs du citoyen et de l'État» protège les principaux droits de l'homme et libertés, y compris le droit à la liberté d'association et de réunion. L'exercice du droit à la liberté d'association et de réunion pacifique est fondamental pour l'existence d'une démocratie saine. C'est pour cette raison que ces droits ne sont pas seulement protégés par la Constitution, mais qu'ils reçoivent également une impulsion législative.

En protégeant les droits d'association libre et de réunion pacifique, la Constitution de la RDC réaffirme l'adhésion du pays aux normes et standards internationaux et en particulier aux principes énoncés par la DUDH, le PIDCP et la CADHP, entre autres. La RDC a un système juridique moniste, ce qui signifie que le droit national et international trouve une application égale dans le pays. À ce titre, les conventions internationales et régionales, que le pays a signées ou ratifiées, ou qui font partie du droit international, sont directement applicables dans l'ordre juridique interne du pays.

###### **4.1.2 Liberté d'Association**

La liberté d'association permet à la société civile de participer activement à la vie sociale du pays et d'élever la voix des citoyens qui peuvent exprimer leurs préférences politiques, leurs aspirations économiques et sociales, leurs préoccupations dans le domaine des droits de l'homme ou de la conservation de la nature, et leur engagement dans le domaine de l'éducation, entre autres.

L'article 37 de la Constitution de la RDC « *l'Etat garantit la liberté d'association. Les pouvoirs publics collaborent avec des associations qui contribuent au développement social, économique, intellectuel, moral et spirituel des populations et à l'éducation des citoyennes et citoyens* ». Pour donner effet à cette disposition constitutionnelle, la loi n ° 004/2001 du 20 juillet 2001 fixe les dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique du pays.

Cependant, malgré l'existence à la fois de la disposition constitutionnelle et de la législation protégeant le droit à la liberté d'association, de nombreuses difficultés et défis ont été rencontrés par les personnes souhaitant s'associer. Ceux-ci incluent:

- Restrictions sur le nombre de membres qui peuvent fonder une organisation;
- Une administration lourde en ce qui concerne les formalités d'enregistrement, en particulier pour les associations de droit étranger;

Les défenseurs des droits de l'homme (DDH) ont résisté aux pires harcèlements de l'État en ce qui concerne la défense et la promotion du droit à la liberté d'association. Entre 2015 et 2019, de nombreux DDH ont reçu des menaces pour avoir organisé des manifestations contre la candidature du président Joseph Kabila à un troisième mandat. Certains des défenseurs ont indiqué avoir reçu des appels et des SMS anonymes les avertissant de cesser de travailler avec des organisations de la société civile. Des agents des services de renseignement du pays se rendraient également régulièrement dans les bureaux des ONG afin d'intimider les militants.<sup>44</sup>

La liberté d'association n'est pas limitée aux seules organisations officiellement enregistrées. Comme l'a souligné le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association: *«le droit à la liberté d'association protège également les associations qui ne sont pas enregistrées. Les membres d'associations non enregistrées devraient effectivement être libres de mener toutes leurs activités et en particulier avoir le droit de s'organiser et de participer à un rassemblement pacifique, sans être passibles de sanctions pénales.»*<sup>51</sup>

Cependant, en décembre 2016, le Ministre de l'Intérieur a publié une circulaire informant toutes les autorités provinciales que les «mouvements citoyens» tels que La Lucha et Filimbi étaient illégaux car ils n'étaient pas enregistrés.<sup>45</sup> Une telle interdiction est contraire aux articles 25 et 26 de la constitution de la RDC, ainsi qu'aux meilleures pratiques internationales.

#### **4.1.3 Liberté de Réunion**

L'article 25 de la Constitution dispose que: *"La liberté de réunion pacifique et sans armes est garantie sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs"*. Dans le même temps, l'article 26 garantit le droit à la liberté de manifestation; toutefois, toute personne ou groupe de personnes souhaitant se rassembler et manifester dans un espace public doit notifier par écrit à l'autorité administrative compétente son intention de le faire.

Ce que la Constitution exige donc, c'est une notification du rassemblement prévu et non une demande d'autorisation. Le but des informations à fournir est de permettre aux autorités compétentes de prendre les mesures nécessaires pour faciliter la collecte, y compris, le cas échéant, la protection des personnes participant à la démonstration.

Dans la pratique, cependant, il subsiste des dispositions juridiques contradictoires qui réduisent les hautes dispositions de la Constitution. Pour commencer, l'article 4 du décret-loi n° 196 du 29 janvier 1999 portant réglementation des manifestations et réunions publiques dispose que les manifestations et réunions publiques sont soumises à une déclaration préalable auprès des autorités politico-administratives compétentes. L'utilisation du terme «déclaration» ne signifie pas simplement un exercice de notification, mais peut-être un

---

processus de demande d'autorisation. Cela signifie que les réunions organisées dans le domaine public peuvent être soumises à une autorisation préalable.

---

<sup>44</sup> Informations obtenues à partir d'entretiens avec les répondants.

<sup>51</sup> Ibid (n6) ci-dessus.

<sup>45</sup> Voir Amnesty International, *Dismantling Dissent: DRC's Repression of Expression Amidst Electoral Delays*, disponible sur [www.amnesty.org](http://www.amnesty.org).



En outre, les critères de distinction des cas nécessitant une autorisation préalable ne sont pas clairement énoncés. Selon les informations recueillies lors des entretiens, une proposition de loi sur la tenue des manifestations, visant, entre autres, à résoudre ce problème et à harmoniser les dispositions contradictoires, n'a pas encore été mise en œuvre.

#### 4.1.4 Les cas des Défenseurs des Droits de l'Homme

Depuis de nombreuses années, la société civile congolaise réclame une loi pour protéger les DDH. Un projet de loi sur les DDH a finalement été soumis au Parlement en octobre 2017; cependant, ce projet de loi contient des dispositions inquiétantes qui vont à l'encontre de l'esprit et du but de la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme (1998).<sup>46</sup>

Par exemple, l'article 2 du projet de loi stipule que la loi s'applique aux personnes exerçant de façon permanente l'activité de promotion, de protection et de réalisation des droits de l'homme tels que consacrés dans la Constitution de la RDC, les conventions internationales et les lois applicables.

L'article 3 du projet de loi définit un défenseur des droits de l'homme comme «*toute personne qui, en tant que membre et au sein d'une organisation non gouvernementale de défense des droits de l'homme et dans ce cadre, assure la promotion, la protection et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales*». Cette définition signifie que le projet de loi sur le DDH ne s'appliquera qu'aux défenseurs qui s'engagent dans la promotion des droits de l'homme sur une base «permanente» et dans le cadre exclusif des ONG enregistrées. Cette définition particulièrement restrictive du terme «défenseur des droits humains» ne tient pas compte du fait que toute personne peut être un défenseur, et il n'y a pas de limite de temps à laquelle un DDH peut être lié dans son travail de défenseur des droits humains. La permanence n'est pas définitive du travail d'un défenseur des droits humains.

L'article 7 du projet de loi fixe les conditions nécessaires pour être reconnu comme défenseur des droits humains. Parmi ces conditions, il faut être âgé d'au moins 18 ans, avoir un diplôme d'État, avoir suivi une formation aux droits de l'homme dispensée par la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) et ne pas avoir de condamnation pénale.

L'article 11 oblige toute personne souhaitant être un défenseur des droits humains à présenter une demande accompagnée des pièces justificatives pertinentes aux autorités de l'État. Le Ministre dont les droits de l'homme relèvent de la compétence et des gouverneurs des provinces sont alors tenus d'établir une liste des défenseurs qui remplissent les conditions fixées par la loi. Cette liste est transmise à la CNDH qui, si elle est satisfaite, délivrera au demandeur une «Defender Card».

---

En février 2016, l'Assemblée provinciale du Sud-Kivu a adopté un décret pour protéger les DDH et les journalistes. Bien que le décret soit un pas en avant symbolique, il est important de noter qu'il définit un défenseur des droits de l'homme de manière plus étroite que le projet de loi soumis à l'Assemblée nationale du pays.

---

<sup>46</sup> *La déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus. Disponible à <https://www.ohchr.org/en/issues/srhrdefenders/pages/declaration.aspx>.*

L'article 2 de l'édit définit un défenseur comme «*toute personne physique ou morale travaillant au sein d'une organisation légalement constituée de droit congolais et qui, dans le cadre de ses activités, contribue de manière non violente à la défense et à la promotion des droits de l'homme.* » En substance, seuls les membres d'organisations légalement constituées peuvent être considérés comme des défenseurs, ce qui exclut effectivement un nombre important d'activistes, en particulier les membres de mouvements citoyens. Pour le moins, le projet de loi sur les défenseurs des droits de l'homme en RDC est une imposture. Toutes les tentatives de la société civile organisée pour résoudre les problèmes posés par le projet de loi ont tout simplement été ignorées.

#### **4.1.5 Études des Cas<sup>47</sup>**

##### **Interdiction des rassemblements et manifestations**

En septembre 2016, les autorités ont interdit plusieurs manifestations, dont elles avaient été informées bien à l'avance, au motif que ces manifestations troublaient l'ordre public. A peu près au même moment, le Gouverneur de la province de Kinshasa a interdit toute manifestation sur la voie publique jusqu'à nouvel ordre. Les autorités centrales et provinciales interdisent systématiquement les manifestations sans raison.

Il est difficile de comprendre la justification de l'interdiction totale des manifestations. S'il est nécessaire de restreindre raisonnablement les rassemblements et les manifestations, ces restrictions doivent être à la mesure des objectifs légitimes poursuivis afin de garantir que le contenu essentiel du droit d'association et de réunion ne soit pas indûment compromis. Par conséquent, les interdictions générales, y compris l'interdiction totale de l'exercice du droit de réunion pacifique ou l'interdiction de ces droits dans des lieux spécifiques ou à des moments particuliers, sont par nature disproportionnées, car elles excluent l'examen de circonstances spécifiques à chaque réunion proposée.

Un exemple typique est celui des membres de diverses organisations, y compris les mouvements citoyens, qui avaient informé les autorités d'une manifestation pacifique prévue le 31 juillet 2017 à Goma. Le maire de la ville a refusé que la manifestation se poursuive au motif que les organisations qui l'avaient planifiée n'étaient pas légalement constituées. Bien que les autorités puissent soulever des objections à la conduite d'un événement pour des raisons d'ordre public, de bonne moralité ou de respect de la loi, ces objections doivent être légales et raisonnables. La raison invoquée par le Maire pour interdire la manifestation proposée n'est pas une restriction valablement défendable en droit. Cette interdiction viole

---

non seulement la Constitution de la RDC, mais aussi l'article 21 du PIDCP ainsi que l'article 11 de la CADHP.

Les informations recueillies au cours de l'étude indiquent qu'un certain nombre de défenseurs agissant sur les conseils de leurs avocats avaient envisagé de porter plainte au titre de l'article 180 du Code pénal, contre les autorités pour l'interdiction illégale de leurs rassemblements. Cependant, les défenseurs sont également réticents à défier l'État par crainte de représailles, en particulier de la part de la police et de l'Agence Nationale de Renseignement (ANR).

---

<sup>47</sup> Les informations contenues dans cette section proviennent d'entretiens avec les répondants.

## **Arrestations et détentions arbitraires**

Les 23 et 24 juin 2020, des manifestants qui s'étaient réunis en une coalition composée, entre autres, de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (UDPS), du LAMUKA et du Mouvement des citoyens, ont été arrêtés pour avoir participé à ce que les autorités jugeaient des manifestations illégales. Ils sont toujours détenus sous le contrôle des services de renseignement du pays.

Les manifestants manifestaient contre trois projets de loi à l'assemblée nationale de la RDC, ce qui réduirait considérablement le pouvoir et l'indépendance des magistrats du parquet. Les lois proposées visent à placer les magistrats sous la tutelle du ministre de la justice qui aurait le pouvoir de nommer, révoquer et même arrêter les enquêtes sur toute affaire. On craint que le ministre, en tant que personne nommée politique, n'intervienne dans les cas de nature politique pour protéger ceux qui sont au pouvoir.

Les informations obtenues à partir des entretiens montrent qu'il existe des :

- Arrestations de membres d'associations de défense des droits de l'homme avant les manifestations prévues;
- Arrestations pendant ou après les manifestations sans raison légale;
- Détentions arbitraires, y compris détention illimitée en garde à vue; et
- Interrogatoires ou comparutions devant le tribunal des manifestants arrêtés en l'absence de leurs avocats.

## **Abus des pouvoirs des poursuites**

Dans de nombreux cas, des individus ou des membres d'organisations de défense des droits de l'homme sont poursuivis dans des circonstances où il n'y a aucune preuve de culpabilité. Il s'agit notamment des poursuites pour:

- Provocation et désobéissance civile;
- Propagation de faux bruits;
- Rébellion;
- Désordre public; et
- Pillage, vol ou destruction malveillante de biens.

A l'inverse, aucun agent de l'État n'a été inculpé pour des crimes tels que le meurtre et la mutilation des manifestants, des exécutions extrajudiciaires et d'autres violations graves des droits de l'homme commises dans le cadre d'actions de prévention et de contrôle des manifestations.

#### 4.1.6 Conclusion

Malgré l'existence des lois régissant le droit à la liberté d'association et de réunion en RDC, la réalité sur le terrain montre que ces droits ne sont pas effectivement respectés. Il est important que des changements soient apportés, tant en droit que dans la pratique, et conformément aux principes consacrés dans les instruments juridiques internationaux, afin de permettre aux citoyens du pays de jouir pleinement de ces droits.

Les attaques contre les défenseurs des droits de l'homme cherchant à mettre en évidence la violation des droits de l'homme par le biais de rassemblements et de manifestations restent un sujet de vive préoccupation dans le pays. Le gouvernement a impitoyablement utilisé la loi pour empêcher les organisations de demander des comptes aux agents publics. La montée en puissance des défenseurs des droits de l'homme et des mouvements citoyens est un changement bienvenu et stimulant dans le scénario politique du pays.

Les différents témoignages recueillis au cours de cette étude démontrent clairement que lorsque le droit à la sécurité et à la liberté des défenseurs des droits humains est violé, il en résulte la violation d'autres droits dont le droit de réunion pacifique, la liberté d'expression et d'opinion, la liberté d'association, et le droit de participer à la vie publique de son pays.

Face aux pressions exercées par l'exécutif contre le pouvoir judiciaire, les défenseurs des droits de l'homme restent réticents à rechercher la protection des tribunaux. Le manque de confiance dans l'indépendance et l'impartialité du système judiciaire signifie que le système contribue à l'isolement et à la vulnérabilité croissants des défenseurs.

## 4.2 LESOTHO

### 4.2.1 Le cadre juridique de la liberté d'association et de réunion

Les articles 15 et 16 de la Constitution du Lesotho (1993) garantissent les droits à la liberté d'association et de réunion. Ces droits ne sont cependant pas absolus et peuvent être limités de la manière prescrite par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour, entre autres raisons, la protection de la loi et de l'ordre, la protection de la santé ou de la morale publiques ou la protection des droits et libertés d'autrui. Toute restriction doit répondre à un critère strict de nécessité et de proportionnalité.<sup>48</sup>

En 2019, le Lesotho a présenté un deuxième à huitième rapport périodique au titre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi qu'un rapport initial au titre du Protocole à la Charte africaine des droits de la femme en Afrique.<sup>49</sup> En ce qui concerne le respect de la liberté de réunion et d'association, le pays a rendu compte du cadre législatif en place en vue de la consolidation de la liberté d'association et de réunion et a donné un certain nombre des cas illustratifs comme exemples de mesures judiciaires.<sup>50</sup>

---

<sup>48</sup> Voir les articles 21 et 22 du PIDCP.

<sup>49</sup> Présenté lors de la 64<sup>ème</sup> Session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples qui s'est tenue en Égypte, entre le 24 avril et le 14 mai 2019

<sup>50</sup> Cela comprend l'affaire de la Chambre de commerce et d'industrie du *Lesotho et autres contre Commissaire de police et autres* (CIV / APN / 405/2011) [2011] LSHC 127 dans laquelle des participants qui avaient été autorisés à marcher pour exprimer leurs griefs concernant la rémunération pour les travailleurs du textile et d'autres problèmes en général ont vu leur permis annulé à la dernière minute.

Le rapport a souligné les défis liés à la jouissance du droit à la liberté d'association. Il a souligné que si les personnes qui s'associent en privé peuvent jouir de leurs droits, il existe des défis en ce qui concerne la liberté d'association et de réunion des fonctionnaires. Contrairement à l'Ordonnance sur le Code du travail, qui ne prévoit pas des conditions strictes de reconnaissance des syndicats de travailleurs, la loi sur la fonction publique exige que ces associations soient enregistrées en tant que sociétés amicales en vertu de la loi n ° 20 de 1966 sur les sociétés.<sup>51</sup> Les associations deviennent lisibles pour être reconnues par l'employeur à des fins de négociation collective, uniquement lorsqu'elles comptent plus de 50 pour cent de l'ensemble des fonctionnaires publics de la zone ou du secteur concerné. L'autre limitation est imposée par l'article 19 (1) de la loi sur la fonction publique, qui, contrairement aux conventions de l'OIT, interdit aux fonctionnaires de faire grève.

Les assemblées et manifestations dans le pays sont régies par la loi de 2010 sur les réunions publiques et les défilés<sup>59</sup> («la loi / la loi sur les réunions»). La loi oblige toute personne ayant l'intention de tenir une réunion publique ou une procession de demander et d'obtenir d'abord l'autorisation<sup>60</sup> de la police ou du chef de la zone où cette réunion ou procession doit avoir lieu. La loi donne à la police et au chef le pouvoir discrétionnaire d'autoriser ou d'interdire la tenue d'un rassemblement.<sup>52</sup> En 2011, la Haute Cour du Lesotho a estimé que la loi obligeait le Ministre à prendre une décision lorsqu'il était saisi en appel.<sup>62</sup>

L'article 3 de la loi prévoit que quiconque souhaite tenir une réunion publique ou une procession doit donner un avis écrit à l'officier commandant la police dans la zone où la réunion ou la procession doit avoir lieu sept jours à l'avance (ou deux jours en cas d'une application urgente). L'autorisation peut être accordée ou refusée. Les circonstances dans lesquelles l'autorisation peut être légalement refusée ou révoquée si elle est accordée ont été examinées en détail dans l'affaire historique *Chambre de Commerce et autres c. Commissaire de police et autres*.<sup>53</sup>

Dans cette affaire, le tribunal a souligné que lorsque l'autorisation est refusée, il faut démontrer l'existence des circonstances exceptionnelles et impérieuses de menace ou d'atteinte raisonnablement soupçonnée à la sécurité publique et à l'ordre public. Le tribunal a ajouté que les raisons du refus doivent être données. Si un permis qui avait déjà été délivré est annulé, l'annulation ne sera légale que si l'agent a des motifs raisonnables de croire que la réunion ou le cortège public prévu a un potentiel réel de menacer ou de nuire à la sécurité publique et à l'ordre public.<sup>54</sup>

Dans le même ordre d'idées, le Code<sup>55</sup> du travail autorise la liberté d'association tant pour les employeurs que pour les salariés.<sup>56</sup> Il permet également la liberté de réunion sous la forme de grèves et de lock-out dans le secteur privé.<sup>57</sup>

La loi sur les réunions a fait l'objet d'une controverse car elle est considérée comme limitant plutôt qu'améliorant le droit à la liberté d'association et de réunion au Lesotho. D'un autre côté,

---

<sup>51</sup> Voir le rapport de la CADHP 2017 page 41. disponible sur [https://www.achpr.org/public/Document/file/English/lesotho\\_periodic\\_report\\_combined\\_2nd\\_8th\\_2001\\_2017\\_eng.pdf](https://www.achpr.org/public/Document/file/English/lesotho_periodic_report_combined_2nd_8th_2001_2017_eng.pdf) (consulté le 11 juillet 2020.)<sup>59</sup> Loi n ° 14 de 2010. <sup>60</sup> Propre accent.

<sup>52</sup> Roy Cobb 'Le Lesotho et le type de système démocratique " (2017) Lulu Press Inc. <sup>62</sup> <http://lestimes.com/judge-orders-lehohla-to-decide-on-protest-request/>.

<sup>53</sup> (CIV/APN/405 / 2011) [2011] LSHC 127.

<sup>54</sup> L'article 5 de la Loi.

<sup>55</sup> No 2 de 1992

<sup>56</sup> Code du travail Ordonnance 1992 articles 6 et 168, tels que modifiés.

<sup>57</sup> Code du travail Afin de l'article 229.

il y a ceux qui considèrent la loi comme une nécessité parce qu'elle a introduit des limites à l'ingérence politique dans les droits de réunion, de manifestation et bien d'autres.

L'article 32 du Code pénal (2010) permet le recours à une force raisonnable pour procéder à une arrestation ou prévenir un crime. La police utilise régulièrement ce code pour arrêter les rassemblements et les manifestations, même lorsque ceux-ci sont pacifiques. Par exemple, en 2014, la police aurait utilisé des balles réelles pour disperser une frappe d'infirmières. La grève était en grande partie pacifique.<sup>58</sup> En 2018, la police a tiré des balles en caoutchouc et des canons à eau sur des manifestants qui s'étaient rassemblés pacifiquement dans une zone industrielle à l'extérieur de la capitale Maseru.<sup>59</sup>

#### 4.2.2 Études des cas

A première vue, il apparaît que le cadre juridique du Lesotho est conforme aux normes internationales; cependant, la mise en œuvre pratique de ce cadre est sérieusement compromise. Il ressort clairement des commentaires reçus des questionnaires et des entretiens que le pouvoir d'accorder ou de refuser un permis est exercé d'une manière qui ne donne pas effet au droit constitutionnel de réunion et d'association au Lesotho. Le processus de demande est loin d'être transparent et le pouvoir reste majoritairement entre les mains des autorités pour décider d'accorder ou non l'autorisation.

Certains des défis soulignés par les répondants incluent le fait que l'octroi de l'autorisation de se réunir et de manifester est souvent basé sur des considérations politiques. Dans de nombreux cas, il ne semble y avoir aucune base rationnelle ou raisonnable pour refuser des permis. La police refuse régulièrement l'autorisation de réunions et de défilés, en particulier à ceux qui sont jugés contre le gouvernement. Par exemple, la People's Matrix Association a signalé qu'elle avait demandé un permis pour accueillir une réunion de nuit de LGBTI.

Cependant, la police est intervenue et a chassé les membres de l'association avant que l'événement ne se termine. De même, l'Union démocratique indépendante du Lesotho a signalé que ses organisateurs avaient été arrêtés à plusieurs reprises pour avoir organisé des rassemblements «illégaux». Les communautés touchées par le Lesotho Highlands Water Project se sont également plaints du fait que la police dispersait régulièrement et violemment ses manifestations pacifiques.

Il faut souvent une intervention du tribunal pour organiser un rassemblement ou une manifestation. Cependant, les procédures judiciaires sont longues et même ceux qui ont les moyens de contester l'État pour son refus d'accorder une autorisation hésitent à le faire. De nombreux partis politiques ont dû se tourner vers les tribunaux pour obtenir réparation. La période entre 2017 et 2019 a vu la Haute Cour du Lesotho intervenir dans un grand nombre d'affaires pour statuer sur des demandes qui avaient été rejetées par la police. Le résultat final est que les tribunaux sont désormais submergés par le fardeau de trancher des questions administratives, qui devrait normalement être la réserve de l'exécutif.

De plus, les organisateurs de rassemblements et de manifestations sont découragés par le fait qu'ils sont tenus pour responsables si un rassemblement ou une manifestation devient violent.

---

<sup>58</sup> Voir en ligne CIVICUS, disponible à <https://monitor.civicus.org/updates/2017/02/01/peaceful-assemblyLesotho>.

<sup>59</sup> <https://www.garda.com/crisis24/news-alerts/148026/lesotho-protests-reported-in-maseru-august-21-update->

Un autre obstacle identifié par les parties prenantes est le manque de responsabilité de la police ou des organes de contrôle dans l'exercice du droit d'association et de réunion pacifiques.

En outre, les manifestations sont régulièrement dispersées par la police et de nombreux rassemblements convoqués par des étudiants du supérieur conduisent généralement à de violents affrontements avec les forces de l'ordre. Cela a conduit les étudiants à hésiter à demander des permis de rassemblement et de manifestation.<sup>60</sup> Par exemple, en 2016, quatre étudiants ont été accusés d'avoir enfreint le Code pénal et la loi sur les réunions.<sup>61</sup> Quelques années plus tôt en 2009, un policier avait été reconnu coupable de meurtre et de tentative de

---

meurtre après avoir ouvert le feu sur un groupe d'étudiants qui manifestaient.<sup>62</sup> Ces cas montrent à quel point les autorités ont porté atteinte au droit à la liberté d'association et de réunion au Lesotho.

### 4.2.3 Conclusion

Le Lesotho dispose de ce qui semble être un cadre réglementaire complet pour la réglementation du droit d'association et de réunion pacifiques. Cependant, un examen plus approfondi de ce cadre démontre qu'il a été utilisé pour limiter, plutôt que pour faciliter la capacité des citoyens à exercer leur droit de réunion et d'association pacifiques.

Il est impératif que le Lesotho crée un environnement propice à l'exercice du droit de réunion et d'association pacifiques. Il peut le faire en habilitant ses institutions à appliquer correctement les dispositions de la loi sur les réunions. Le pouvoir judiciaire du Lesotho a été à l'avant-garde de la défense de l'exercice de ces droits importants et doit donc être applaudi.

---

<sup>60</sup> <http://lestimes.com/rioting-students-shot/>

<sup>61</sup> See <http://lestimes.com/varsity-students-charged/>.

<sup>62</sup> *Rex v Sello Jabavu Paamo* (CRI/T/98/2012) [2013] LSHC 53.

## 4.3 MALAWI

### 4.3.1 Liberté d'association

L'article 32 de la Constitution du Malawi (telle qu'amendée en 2017) garantit le droit à la liberté d'association. Cet article dispose que *«toute personne a droit à la liberté d'association, qui comprend la liberté de former des associations»*. La Constitution stipule en outre que *«nul ne peut être contraint d'adhérer à une association»*.<sup>63</sup>

En vertu de la loi sur les ONG (2000), le gouvernement exige que toutes les organisations de la société civile (OSC) s'enregistrent auprès de trois institutions gouvernementales différentes - le bureau du registraire général, le Conseil des organisations non gouvernementales du Malawi (CONGOMA) et le conseil des ONG. En outre, les ONG doivent payer des frais d'enregistrement uniques de 50 000 K (environ 70 USD)<sup>64</sup> ainsi qu'une redevance annuelle de 500 000 K au gouvernement.

Cependant, selon le règlement de 2017 sur les organisations non gouvernementales (frais) (publié au Journal officiel le 1er janvier 2018), les frais annuels ont été portés à 1 million de K (environ 1400 USD) - une augmentation de 1900% - qui doit être payé dans les trois premiers mois de l'année. Il est également nécessaire que les OSC aient des accords et un protocole d'accord avec les ministères et départements gouvernementaux compétents pour leur permettre de mettre en œuvre leurs activités. En novembre 2018, le gouvernement a présenté et présenté au parlement un nouveau projet de loi modifiant la loi sur les ONG. Le projet de loi contient un certain nombre de dispositions qui menacent l'exercice du droit à la liberté d'association, telles que l'enregistrement obligatoire de toutes les OSC et l'imposition de sanctions pénales supplémentaires pour les OSC qui ne se conforment pas.

L'obligation d'enregistrement obligatoire des OSC est en conflit direct avec les meilleures pratiques sur la liberté d'association présentées par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits à la liberté de réunion et d'association pacifiques. Il viole également le paragraphe 11 des Lignes directrices sur la liberté d'association et de réunion en Afrique<sup>65</sup>, qui dispose que:

*«Les États ne doivent pas obliger les associations à s'enregistrer pour pouvoir exister et fonctionner librement. Les associations informelles (de facto) ne doivent pas être punies ou incriminées en vertu de la loi ou dans la pratique en raison de leur absence de statut formel (de jure). »*

En outre, le Rapporteur spécial note qu'il est de bonne pratique d'avoir une «procédure de notification» plutôt qu'une «procédure d'autorisation préalable» qui requiert l'approbation des autorités avant qu'une association puisse être constituée en tant que personne morale.<sup>76</sup>

Le Malawi a ratifié un certain nombre de traités internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, qui protègent le droit à la liberté de réunion et d'association. Il s'agit notamment du PIDCP, de la CADHP, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de

---

<sup>63</sup> Article 32 (2) de la Constitution.

<sup>64</sup> La monnaie du Malawi est appelée «Kwacha» et désignée par la lettre «K».

<sup>65</sup> Ibid (n39) ci-dessus.

<sup>76</sup> Ibid (n6) ci-dessus.



discrimination à l'égard des femmes (1979) (CEDAW)<sup>66</sup> et la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme. En outre, la Constitution du Malawi protège les droits à la liberté de réunion et d'association.<sup>78</sup>

#### 4.3.2 Liberté de réunion

L'article 38 de la Constitution du Malawi dispose que *«toute personne a le droit de se réunir et de manifester avec d'autres pacifiquement et sans armes»*. Selon l'article 92 de la loi sur la police<sup>79</sup>, une «assemblée» désigne tout rassemblement, réunion, marche, concours ou cortège de plus de quinze personnes dans ou sur tout lieu ou local public ou sur toute voie publique:

- (a) *au cours desquelles les opinions, principes, politiques, actions ou manquements à l'action du gouvernement ou de tout autre gouvernement, ou d'un parti politique ou d'une organisation politique, que ce parti ou cette organisation soit enregistré ou non en vertu d'une loi applicable, sont discuté publiquement, attaqué, critiqué, promu ou propagé; ou*
- (b) *tenu de remettre publiquement des pétitions à toute personne ou de mobiliser ou de démontrer son soutien ou son opposition aux vues, principes, politiques, actions ou manquement à l'action de toute personne ou de tout groupe de personnes ou de toute institution, y compris le gouvernement ou tout autre gouvernement ou toute institution gouvernementale.*

En revanche, la loi sur la police définit le mot «manifestation» comme suit:

*«Toute manifestation, que ce soit par une procession, une marche ou autre, dans ou sur tout lieu ou local public ou sur toute voie publique, que ce soit par une ou plusieurs personnes, pour ou contre toute personne, organisation, cause, action ou manquement à prendre des mesures, qui est organisé pour être tenu publiquement aux mêmes fins que dans le cas d'une réunion.*

Selon l'article 93 de la loi, toute organisation qui a l'intention de tenir une assemblée ou une manifestation doit nommer un organisateur et un convocateur adjoint. Les coordonnées du responsable et de son adjoint doivent être fournies à l'administration locale et à la police. L'organisateur est responsable des arrangements de toute assemblée ou manifestation envisagée et agit au nom de l'organisation lors de toute consultation ou négociation avec l'État ou les autorités chargées de l'application de la loi. Le responsable doit donner un avis écrit d'au moins quarante-huit heures et d'au plus 14 jours au commissaire de district (CD) avec copie à l'officier responsable du poste de police concerné.<sup>80</sup>

L'avis doit stipuler le nom de l'organisateur, ses adresses et numéros de téléphone, le nom de l'organisation au nom de laquelle l'assemblée ou la manifestation est convoquée, le but de l'assemblée et le lieu où l'assemblée ou la manifestation doit être tenu. De plus, l'avis doit

---

indiquer le nombre prévu de participants, l'itinéraire exact du montage ou de la démonstration, l'heure et le lieu où les participants doivent se rassembler, l'heure à laquelle les participants se

---

<sup>66</sup> Assemblée générale des Nations Unies, *convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, 18 décembre 1979, United Nations Treaty Series, Vol 1249. Disponible sur <https://www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/cedaw.aspx> <sup>78</sup> Articles 32 et 38 de la Constitution <sup>79</sup> Chapitre 13:01 des lois du Malawi, 2010. <sup>80</sup> Article 96 de la loi sur la police.

dispenseront et l'endroit où et la personne à qui la pétition sera remise.<sup>67</sup> Le responsable doit être présent à l'assemblée ou à la démonstration.<sup>68</sup>

Il est important de noter que la loi sur la police n'oblige pas les individus à demander l'autorisation de se rassembler ou de manifester; il exige simplement qu'un avis du rassemblement ou de la démonstration prévu soit donné au CD et à la police. Lorsque le CD a reçu un avis conformément à la Loi ou d'autres informations concernant une assemblée ou une manifestation proposée, il doit immédiatement consulter l'officier responsable de la police concerné au sujet de la nécessité des négociations ou de tout aspect de la conduite de, ou toute condition relative au montage ou à la démonstration proposé.<sup>69</sup>

Le CD et la police, d'une part, et l'organisateur de l'autre, doivent négocier pour s'assurer que:

- a) La circulation des véhicules ou la circulation des piétons sur la voie publique, en particulier aux heures de pointe, est la moins entravée;
- (b) Une distance appropriée est maintenue entre les participants à l'assemblée et une assemblée ou manifestation rivale ou autre;
- c) L'accès à la propriété et aux lieux de travail est le moins entravé; et
- d) Les blessures corporelles ou les dommages matériels sont évités.

Lorsque le CD reçoit au moins deux avis d'assemblées ou de manifestations au même endroit et au même moment, l'organisateur ou l'organisation dont l'avis a été reçu en premier est habilité à tenir l'assemblée ou la démonstration.

Un CD qui refuse une demande particulière concernant une assemblée ou une manifestation ou qui impose une condition doit motiver par écrit l'organisateur de sa décision.<sup>70</sup> Si une assemblée ou une manifestation est reportée ou retardée, l'organisateur doit immédiatement informer le CD qui peut à son tour convoquer une réunion de toutes les parties pour tracer la voie à suivre.<sup>71</sup> Un organisateur, ou toute personne dont les droits peuvent être affectés par la tenue d'une assemblée ou d'une manifestation, peut demander à la Haute Cour un redressement, y compris une modification de tout terme ou condition imposé par l'État.<sup>72</sup>

---

<sup>67</sup> Ibid

<sup>68</sup> Ibid

<sup>69</sup> Section 98.

<sup>70</sup> Section 99.

<sup>71</sup> Section 100.

<sup>72</sup> Article 102 (5) de la Loi sur la Police.

### 4.3.3 Études des cas

#### i. Utilisation des lois coloniales archaïques

Bien que la liberté d'association soit garantie par la Constitution au Malawi, le gouvernement a parfois restreint ce droit d'une manière qui ne respecte pas la norme constitutionnelle. Un cas à l'étude est celui de Nyasa Rainbow Alliance, une OSC qui travaille sur les droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, queer et intersexuels (LGBTQI).

En juillet 2016, l'Alliance a déposé une demande d'enregistrement en tant qu'ONG auprès du Département du registraire général. Un an plus tard, le Greffier a informé l'organisation que sa demande d'enregistrement avait été rejetée au motif que les «pratiques d'adhésion» de l'organisation étaient reconnues comme une infraction en vertu des lois du Malawi. Le Gouvernement a ainsi invoqué le Code pénal de l'époque coloniale pour restreindre le droit de l'Alliance à la liberté d'association.<sup>73</sup> L'État a en outre soutenu que le droit à la liberté d'association n'est pas absolu et peut être limité conformément à la constitution et aux lois du pays.

#### ii. Gouvernance organisationnelle interne

Les organisations de la société civile sont autorisées à déterminer leurs structures de gestion interne et leurs opérations. Il n'est pas obligatoire d'obtenir l'autorisation des autorités avant de modifier les structures de gestion interne et les règles d'une organisation. Lorsqu'on a demandé aux répondants de commenter cette question, la plupart d'entre eux n'étaient pas d'accord avec l'idée que les organisations devraient obtenir la permission des autorités avant de modifier leurs structures et règles de gestion internes.

#### iii. Soutien public par le biais d'avantages fiscaux

Environ la moitié de tous les répondants ont indiqué que des avantages fiscaux ou d'autres formes de soutien public sont disponibles pour les associations à but non lucratif. On ne sait cependant pas comment ces avantages ou ces aides s'appliquent dans la pratique.

#### iv. Création d'organisations locales

La majorité des répondants ont indiqué qu'ils étaient conscients de l'exigence d'enregistrement des OSC. Toute personne peut créer une organisation et il n'y a pas de limite au nombre des personnes qui peuvent constituer une organisation aux fins d'enregistrement. Les conditions d'enregistrement sont:

- Une constitution.
- Remplissage des formulaires de demande.
- Paiement des frais d'inscription.

---

<sup>73</sup> Article 153 du Code pénal sur les infractions contre nature; article 154 sur la tentative de commettre des infractions contre nature; et article 156 sur les pratiques indécentes entre hommes.

Malgré le respect des exigences énoncées, les organisations sont régulièrement rejetées lorsque le registraire estime que les interventions de l'organisation ne sont pas conformes aux politiques et / ou aux lois gouvernementales. C'est illégal.

## **v. Création d'organisations internationales**

Les organisations internationales sont autorisées à créer des bureaux pays. Cependant, les organisations étrangères et internationales ne sont pas soumises au même processus d'enregistrement et aux mêmes exigences que les organisations nationales. Certaines des exigences sont que les organisations étrangères doivent s'associer avec des organisations locales. En outre, la loi sur les ONG encourage les organisations étrangères et internationales à renforcer les capacités des organisations locales, mais ces procédures ne sont pas suivies. Bien que les organisations internationales et locales aient des processus et des exigences d'enregistrement différents, elles sont toutes traitées de la même manière.

En théorie, une organisation une fois enregistrée peut exercer toutes les activités légales. Mais ce qui est licite est contesté car, comme indiqué ci-dessus, une organisation qui cherche à promouvoir les droits des LGBTQI est peu susceptible d'être enregistrée ou autorisée à fonctionner étant donné les dispositions du Code pénal de l'époque coloniale du Malawi.

En outre, ce qu'une organisation peut faire (questions politiques, sociales, économiques et culturelles, démocratie et gouvernance, et formulation de lois et de politiques) dépendra de la nature de l'activité. Les activités qui ont un caractère politique (par exemple, l'éducation politique) sont considérées avec suspicion. De nombreuses organisations offrant une éducation civique ont été victimes de menaces, d'intimidation et de harcèlement de la part du gouvernement. Un répondant a exprimé la situation comme suit:

*«Notre organisation voulait changer de nom de Outreach Scout Foundation en Outreach Foundation Malawi. On nous a dit que nous ne pouvions pas utiliser le nom «Malawi». Notre dossier plein de documents a disparu au Cabinet du Président. Les documents électroniques ont également disparu. Nous avons découvert plus tard que c'était parce que notre organisation avait signé une lettre contre la politique des ONG. Nous étions punis pour notre position politique. »*

## **vi. Financement**

Au Malawi, les organisations recherchent, reçoivent et utilisent librement des fonds à des fins non lucratives. Cependant, dans la plupart des cas, les organisations doivent être enregistrées auprès du Conseil des ONG pour pouvoir bénéficier de certains fonds. La loi permet aux organisations de rechercher et de recevoir des fonds de sources étrangères. Les organisations peuvent également rechercher et recevoir des fonds de sources privées. Néanmoins, certaines organisations rencontrent des difficultés à cet égard. Par exemple, il a été souligné au cours de l'étude que certaines organisations ont du mal à répondre aux critères et qualifications requis pour recevoir des subventions. La loi sur les ONG oblige les organisations à divulguer leur source de financement. L'essentiel du financement provient d'agences étrangères ou internationales avec très peu de fonds provenant d'organismes locaux ou privés. Toutes les organisations sont soumises aux lois et politiques régissant le blanchiment d'argent, la fraude, la corruption et le trafic.

## **vii. Rapports**

Toutes les OSC doivent soumettre des rapports sur une base annuelle au Conseil des ONG du Malawi. Les informations requises dans ces rapports comprennent: des informations personnelles sur l'organisation, une description des projets et activités de l'organisation, y compris le financement, et la source des revenus de l'organisation.

## **viii. La liberté de réunion**

Bien que la liberté de réunion soit garantie dans la Constitution du Malawi, le gouvernement a régulièrement restreint ce droit. En 2019, la Coalition des défenseurs des droits de l'homme (CDDH) a organisé une série des manifestations à la suite des élections présidentielles contestées de mai 2019. Les organisateurs et les participants ont été victimes de harcèlement, de menaces et de violence de la part des forces de l'ordre et des partisans du parti au pouvoir.

En août 2019, le domicile de Timothy Mtambo, président du CDDH, a été attaqué avec des bombes à essence. Un mois plus tard, des jeunes cadres du Parti démocrate progressiste (PDP) au pouvoir ont piraté le chef de CDDH Billy Mayaya et quatre autres avec des machettes, les blessant gravement. En octobre, Mtambo a été battu à plusieurs reprises dans la capitale Lilongwe.

En juillet 2019, le gouvernement a utilisé une disposition vague de la Loi sur la police pour poursuivre CDDH en justice afin de forcer l'organisation à payer les coûts des dommages qui auraient été subis lors des manifestations post-électorales. Plus tôt dans le même mois, le ministère de la Sécurité intérieure avait publié une déclaration enjoignant aux ministères, départements et agences du gouvernement de réclamer des dommages à la propriété aux organisateurs de manifestations nationales. Les manifestations avaient été appelées à forcer la présidente de la Commission électorale du Malawi, Jane Ansah, à démissionner. Les organisations de la société civile et les défenseurs des droits humains considéraient à juste titre ces actions comme de l'intimidation et une tentative de les faire taire.

La majorité des répondants ont également condamné le paiement de redevances, qui est une exigence parallèlement à la notification du montage ou de la démonstration envisagée. Certains répondants ne savaient pas si une approbation préalable est requise avant qu'un assemblage ou une démonstration puisse avoir lieu. Dans un certain nombre de cas, il a été souligné que les autorités avaient «autorisé» les réunions à se dérouler à très court préavis. Cependant, dans de nombreux cas, les autorités ont simplement interdit les assemblées ou manifestations proposées sans raison valable. C'est notamment le cas des manifestations ou des protestations dirigées contre le gouvernement.

Les assemblées mettant en lumière certains problèmes (par exemple, les mauvaises pratiques électorales, la corruption ou la brutalité policière) connaissent un taux d'interdiction plus élevé ou des conditions plus strictes que celles traitant de questions moins sensibles politiquement. Les citations expliquent la situation:

*«Au Malawi, les conditions sont généralement politiques. Si les assemblées sont jugées critiques pour le gouvernement, les conditions sont plus prohibitives. Cependant, pour les assemblées progouvernementales, les conditions sont favorables.»*

*«Récemment, nous avons vu des rassemblements contre le gouvernement actuel interdits.»*

*«Les manifestations contre [les] dirigeants politiques [ne sont généralement pas autorisées.]»*

Un certain nombre de répondants ont estimé que les contre-manifestations ou les manifestations simultanées ne sont généralement pas autorisées. Par exemple, si une manifestation pro-gouvernementale a été organisée, les autorités ne permettront pas une contre-manifestation. De plus, alors que les autorités interdisent ou restreignent systématiquement l'utilisation de drapeaux, de masques ou de symboles à contenu politique, les manifestants ignorent généralement ces restrictions.

Les médias au Malawi sont toutefois autorisés à couvrir librement les assemblées, dans certains cas; les autorités interdisent la couverture de certains événements. Ce sont généralement des événements qui critiquent le gouvernement. Cependant, les assemblées progouvernementales ne subissent pas de telles restrictions. En outre, il est clair que l'État exerce deux poids deux mesures lorsqu'il s'agit de manifestations pro et antigouvernementales. Les premiers sont à peine dispersés ou perturbés, tandis que les manifestations antigouvernementales sont systématiquement soit interdites, et lorsqu'elles ont lieu sans «permission», dispersées par la force.

Les rassemblements ne sont pas autorisés à proximité de la State House (la résidence du Président) et autour des zones de sécurité telles que les bases militaires. En outre, les autorités interdisent généralement aux manifestants de défiler dans les zones commerciales par crainte de vandalisme. L'étude a établi que les autorités fixent souvent un délai strict pour les réunions et les manifestations et exigent que les organisateurs respectent ces restrictions. Cependant, dans de nombreux cas, ces délais ne sont pas respectés.

L'une des questions posées aux répondants était de savoir si les autorités organisaient en pratique des réunions comme l'exige la loi sur la police. Les réponses étaient équitablement équilibrées quant à savoir si ces réunions ont lieu ou non. C'est un fait surprenant car les réunions sont censées aplanir les aspects clés des assemblées proposées, notamment le nombre de participants, l'itinéraire à suivre et l'heure de la manifestation, entre autres.

Une question préoccupante qui a surgi des réponses sur le terrain concerne les sanctions pénales pour ce que l'on peut appeler des «dommages dus aux émeutes». Les manifestations ou protestations qui deviennent violentes entraînent souvent des dommages matériels. Selon la loi, c'est l'organisateur et les manifestants qui seront tenus responsables de ces dommages. Cependant, aucun des répondants n'a indiqué qu'il connaissait quiconque avait fait l'objet de sanctions pénales pour de tels dommages. Malgré cela, il faut noter que les dirigeants de CDDH ont été menacés de sanctions pénales de la part de la police pour des manifestations organisées sous leurs auspices dans des cas où ces manifestations sont devenues violentes.

#### **4.3.4 Conclusion**

Il est préoccupant de constater que si certains pays du continent africain ont décidé d'abroger la législation de l'époque coloniale interdisant l'homosexualité («délits contre l'ordre de la nature»), le Malawi conserve et utilise encore cette législation pour restreindre le droit des individus à s'associer. Il est également préoccupant que malgré une Constitution qui garantit clairement le droit de réunion et d'association pacifiques et une législation qui oblige simplement les individus à notifier aux autorités leur intention de se rassembler et de manifester, de nombreux rassemblements sont encore violemment dispersés par la police.

Tout comme les magistrats sud-africain et kényan, le pouvoir judiciaire malawien est une exception sur le continent. Elle a démontré une capacité remarquable à maintenir son

indépendance face à des pressions souvent hostiles de l'exécutif. Les défenseurs des droits de l'homme et les organisations sont encouragés à recourir davantage au système judiciaire de ce pays pour consacrer les droits à la libre association et à la réunion pacifique. Ces droits sont la pierre angulaire d'une démocratie saine.

## 4.4 AFRIQUE DU SUD

### 4.4.1 Introduction

L'Afrique du Sud est un État partie au PIDCP, au PIDESC et à la CEDAW. Elle a également ratifié la Convention sur la liberté d'association et la protection du droit syndical de l'Organisation internationale du travail (no 87 de 1948), qui représente la norme juridique protégeant le principe de la liberté d'association.<sup>74</sup>

La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (CADEG), à laquelle l'Afrique du Sud est partie, garantit le droit à la liberté d'association.<sup>75</sup> La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples reconnaît le droit des Africains à la liberté d'association.<sup>76</sup>

Sur le plan intérieur, les articles 17 et 18 de la Constitution sud-africaine (1996) garantissent le droit à la liberté d'association et de réunion. Une législation nationale, sous la forme de la loi sur la réglementation des rassemblements (205 de 1993) («loi sur les rassemblements»), a été promulguée pour donner effet à ces dispositions constitutionnelles.

L'article 23 de la Constitution consacre les droits du travail, qui, à leur base, protègent le droit de s'associer librement par la formation de syndicats. Le droit à la liberté d'association des employés est protégé par l'article 4 de la loi sur les relations de travail (66 de 1995) (LRA). En outre, l'article 5 (1) de la LRA interdit la discrimination à l'encontre des employés pour tous les droits conférés par la LRA comme être membre d'un syndicat. Les tribunaux ont reconnu le droit de s'associer librement, que ce soit par le biais d'associations bénévoles ou de syndicats, comme légitime dans la réalisation des droits protégés par la Constitution.<sup>77</sup>

D'autres décisions ont confirmé l'importance du droit des organisations bénévoles de contrôler leurs propres processus,<sup>78</sup> le droit de toute personne de ne pas s'associer<sup>79</sup> et le droit de tous les

---

<sup>74</sup> Servais J «Les normes de l'OIT sur la liberté syndicale et leur mise en œuvre» 1984, *Revue Internationale du Travail*, Vol 123, No 6, novembre-décembre.

<sup>75</sup> Union africaine, *Charte de l'Union africaine sur la démocratie, les élections et la gouvernance*, 30 janvier 2007, *Arts 12* (3), 27 (2) et 28.

<sup>76</sup> Organisation de l'Unité Africaine (OUA), *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* («Charte de Banjul»), 27 juin 1981, CAB / LEG / 67/3 rev 5, 21 I.L.M. 58 (1982), article 10.

<sup>77</sup> *Cronje v Royaume de Cricket d'Afrique du Sud*, 2001 (4) SA 1361 (T).

<sup>78</sup> *Ward v Cape Peninsula Ice Skating Club*, 1998 (2) SA 487 (C); *Wittman V Deutscher Schulverein*, Pretoria, and Others 1998 (4) SA 423 (T).

<sup>79</sup> *Droit du Transvaal c Tloubatla* 1999 (11) BCLR 1275, 1280-1281, [1999] 4 All SA 59, 66-67 (T)

<sup>94</sup> *South African National Defence Force Union v Minister of Defence* (2000) 16 SAJHR 324.

travailleurs, y compris les membres des forces armées, de former et d'adhérer aux syndicats de leur choix.<sup>94</sup>

#### 4.4.2 Liberté d'association

L'article 18 de la Constitution garantit le droit de toute personne à la liberté d'association. Ce droit peut cependant être limité au sens de l'article 36 de la Constitution à condition qu'une telle limitation soit raisonnable et justifiable dans une société ouverte et démocratique. Les articles 23 (2) et (3) de la Constitution garantissent le droit des employeurs et des travailleurs de constituer des organisations d'employeurs et des syndicats.

Le parlement sud-africain a adopté une législation régissant les organisations non gouvernementales (secteur à but non lucratif) ainsi que les relations de travail. La loi sur les organisations à but non lucratif (71 de 1997) (loi sur les OSBL) a été adoptée par le parlement à l'issue d'un processus de négociation et de consultation avec la société civile.<sup>80</sup> La loi décrit la responsabilité de l'État envers les OBNL en utilisant les termes suivants: «*dans les limites prescrites par la loi, chaque organe de l'État doit déterminer et coordonner la mise en œuvre de ses politiques et mesures de manière à promouvoir, soutenir et renforcer la capacité des OBNL pour remplir leurs fonctions.*».<sup>81</sup>

Les OSBL peuvent acquérir les différentes formes suivantes, notamment:

- a) Organisations non gouvernementales (ONG).
- b) Organisations communautaire (OCB).
- c) Organisations confessionnelles (OP).
- d) Organisations qui se sont enregistrées en tant que sociétés à but non lucratif ou en vertu de l'article 21.
- e) Les fiducies enregistrées auprès du Master of the High Court.
- f) Organisations d'intérêt public agréées.

En ce qui concerne le nombre de personnes requises pour fonder une association, les exigences diffèrent selon le type d'association. Bien que la loi sur les OSBL ne spécifie pas un nombre minimum de fondateurs d'une OSC, trois fondateurs sont nécessaires pour créer une association volontaire de droit commun.<sup>82</sup> Une fiducie à but non lucratif nécessite un minimum de deux fondateurs<sup>83</sup> tandis qu'une société à but non lucratif nécessite un minimum de trois administrateurs.<sup>84</sup>

Une condamnation ou un casier judiciaire ne constitue pas un obstacle absolu à l'adhésion à une organisation à but non lucratif. Cependant, l'article 69 de la loi sur les sociétés (71 de 2008)<sup>85</sup> stipule qu'une personne qui, dans le passé, avait été soit démise d'un bureau de fiducie pour cause de malhonnêteté, soit déclarée insolvable ou condamnée au pénal et / ou emprisonnée pourrait être interdite entreprise. Le présent article s'applique aux

---

<sup>80</sup> Du Toit, C. *Rapports et rumeurs sur une nouvelle loi sur les OSBL - Que devrait faire la société civile?* NGO Pulse.org Jeudi 23 juin 2016.

<sup>81</sup> Loi sur les organisations à but non lucratif, 71 de 1997.

<sup>82</sup> Wyngaard R, *Afrique du Sud: rapports nationaux sur L'Afrique subsaharienne*, International Journal of NotFor-Profit Law, Vol 12, Numéro 2. En février 2010.

<sup>83</sup> Biens de la fiducie à la Loi sur le Contrôle, 57 de 1988.

<sup>84</sup> Loi sur les sociétés, 71 de 2008.

<sup>85</sup> La nouvelle Loi sur les sociétés (71 de 2008) a remplacé la Loi sur les sociétés (61 de 1973).



---

administrateurs, aux administrateurs suppléants, aux dirigeants prescrits et aux membres du comité du conseil, que ces personnes soient ou non membres du conseil d'administration.

Les conditions d'enregistrement sont standard et non discriminatoires et les procédures simples et claires. L'aide fournie dans de nombreux points de service d'enregistrement a permis d'équilibrer les règles du jeu pour ceux qui auraient pu rencontrer des problèmes d'alphabétisation et de navigation dans les systèmes d'enregistrement. Un niveau d'automatisation des aspects des processus d'enregistrement a éliminé le pouvoir discrétionnaire potentiel des systèmes. En cas de refus, les raisons sont claires et standard. L'enregistrement d'un OSBL se fait gratuitement, sur un formulaire de candidature prescrit accompagné des documents fondateurs qui contiennent le nom obligatoire, les objectifs, la contrainte de distribution à but non lucratif et les structures de gouvernance. Une redevance comprise entre R425 et R475 est toutefois payable à la Commission des sociétés et de la propriété intellectuelle (CIPC) pour enregistrer une société à but non lucratif.

Les associations déterminent leurs buts et activités sous réserve de la légalité et des clauses de limitation et de non-discrimination de la Constitution sud-africaine. En outre, les objectifs et les activités ne devraient pas créer de discrimination injuste à l'encontre d'autrui en vertu de la loi sur la promotion de l'égalité et la prévention de la discrimination injuste (2 de 2000) («PEPUDA»). Les associations bénévoles peuvent exercer toutes les activités légales et légitimes alignées sur leur document fondateur et à but non lucratif.

#### **4.4.3 Liberté de réunion**

Le droit à la liberté de réunion a été brièvement décrit comme «*l'un des droits de l'homme les plus importants que nous possédons*». <sup>86</sup> En termes simples, le droit de réunion protège la capacité des individus à se rassembler pour le bien commun. Le droit de réunion est un véhicule pour l'exercice de nombreux autres droits culturels civils, politiques, économiques et sociaux, permettant aux gens d'exprimer leurs opinions politiques, de s'engager dans des activités artistiques, de s'engager dans des célébrations religieuses, de former et de rejoindre des syndicats, d'élire des dirigeants pour représenter leurs intérêts et les tenir responsables. <sup>87</sup>

L'article 17 de la Constitution sud-africaine garantit le droit à la liberté de réunion. Il déclare que: «*Chacun a le droit, pacifiquement et sans armes, de se réunir, de manifester, de piqueter et de présenter des pétitions.*»

Dans le même temps, l'Afrique du Sud est un État partie au PIDCP, au CICR et au premier protocole facultatif au PIDCP, qui accorde aux individus le droit de saisir le Comité des droits de l'homme de l'ONU sur les questions relatives à la violation de leurs droits et libertés fondamentaux. <sup>88</sup> Tous ces instruments internationaux garantissent le droit de réunion pacifique. Au niveau continental, l'Afrique du Sud est un État partie à la CADHP, ainsi qu'à

---

<sup>86</sup> Delaney, S. le droit à la liberté de réunion, de manifestation, de piquetage et de pétition dans les paramètres de la loi Sud-Africaine, p2.

<sup>87</sup> Ibid

<sup>88</sup> L'Assemblée Générale des Nations Unies, Protocole Facultatif au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, 19 décembre 1966, Nations Unies, recueil des traités, Vol. 999, p171.

la Charte africaine des droits et du bien<sup>89</sup>-être de l'enfant («Charte des enfants»)<sup>104</sup>. L'article 8 de la Charte des enfants garantit le droit à la liberté de réunion.

La législation fondamentale régissant le droit de réunion en Afrique du Sud est la loi de 1993 sur la réglementation des rassemblements. Le président du dernier gouvernement d'apartheid, Frederick de Klerk, a approuvé cette législation le 14 janvier 1994. C'était environ trois mois avant les premières élections démocratiques du pays, et bien avant la Constitution finale de l'Afrique du Sud.<sup>90</sup> La loi sur les rassemblements n'était donc pas une loi imposée par la Constitution.<sup>91</sup> Cependant, la loi sur les rassemblements était considérée comme révolutionnaire et progressiste car elle abrogeait une foule de lois draconiennes de l'époque de l'apartheid.<sup>92</sup>

La loi sur les rassemblements était le produit d'un groupe d'experts locaux et internationaux qui ont consulté divers groupes d'intérêt dans le cadre du processus d'examen de la réglementation des rassemblements et des manifestations pendant la transition de l'apartheid à la démocratie.<sup>93</sup> La Loi définit un rassemblement comme une assemblée:

*«Dans ou sur toute voie publique telle que définie dans le Road Traffic Act 29 de 1989, ou dans tout autre lieu ou local public entièrement ou partiellement ouvert à l'air.»<sup>109</sup>*

Une manifestation est définie comme comprenant *«toute manifestation d'une ou de plusieurs personnes, mais pas plus de 15 personnes, pour ou contre toute personne, cause, action ou omission d'agir»*.<sup>94</sup> En tant que tel, un rassemblement de 15 participants ou moins n'a pas besoin d'un avis ni de respect de la procédure prévue dans la loi.

L'article 3 de la Loi oblige un organisateur d'un rassemblement à notifier par écrit un tel rassemblement à «un dirigeant responsable»<sup>95</sup>. Dans *Mlungwana et autres c. S et autre*,<sup>96</sup> la Cour constitutionnelle a invalidé l'article 12 (1) (a) de la loi sur les rassemblements, qui criminalisait la convocation de rassemblements, y compris pacifiques, sans préavis.

L'avis aux termes de l'article 3 de la Loi doit être donné au moins sept jours avant la date du rassemblement.<sup>113</sup> Toutefois, si l'organisateur donne un préavis de moins de 48 heures,

---

<sup>89</sup> . Oua Doc. CAB / LEG / 24.9 / 49. Entré en vigueur le Nov. 29, 1999. L'Afrique du Sud a ratifié cette charte le 7 janvier 2000.

<sup>90</sup> Hanekom, E. " *liberté de réunion et démocratie en Afrique du Sud* " 2019. La Constitution définitive a été approuvée par le Président Mandela le 8 décembre 1996 et est entrée en vigueur le 4 février 1997. Elle a remplacé la constitution provisoire de 1993 (No 200 de 1993).

<sup>91</sup> Memeza" une revue critique " *Institut de la liberté d'Expression* 12. Voir aussi la Liberté d'Expression Institute (FXI) *Le droit de protester: Un manuel pour les manifestants et la police* (2007).

<sup>92</sup> La loi 52 de 1973 sur les rassemblements et les manifestations à proximité du Parlement (telle qu'amendée en 1992);(2), 47, 48, 49, 51, 53, 57 et 62 De La Loi 71 de 1982 sur l'interdiction des manifestations dans ou à proximité des Palais de justice; la loi 103 de 1992 sur les rassemblements et les manifestations à L'Union Buildings ou à proximité. L'adoption de la Loi sur les Rassemblements vu l'abrogation de l'article 46(1) de 1982, Loi sur la Sécurité intérieure.

<sup>93</sup> Hanekom (n93 ci-dessus) <sup>109</sup>

Article 1 (vi) de la loi.

<sup>94</sup> La Section 1(v) de la Loi.

<sup>95</sup> Aux termes de l'article 2(4)(a) de la loi, les autorités locales sont tenues de nommer une personne appropriée à titre d' "agent responsable". Les municipalités métropolitaines telles que Johannesburg et Tshwane ont désigné leurs services de Police métropolitains pour ce rôle.

<sup>96</sup> (CCT32 / 18) (2018) ZACC 45; 2019 (1) BCLR 88 (CC); 2019 (1) SACR 429 (CC) 19 novembre 2018) <sup>113</sup>  
Article 3 (2) de la Loi sur les rassemblements.

l'officier responsable peut, par notification, interdire une telle réunion.<sup>97</sup> Les informations requises dans un avis comprennent le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'organisateur et de son adjoint, le nom de l'organisation ou de la succursale au nom de laquelle le rassemblement est convoqué, le but du rassemblement, ainsi que l'heure, la durée, la date et lieu du rassemblement.<sup>98</sup> Aux termes de l'article 12 (2) de la loi, un rassemblement qui a lieu spontanément offre une défense pleine et entière à un organisateur en l'absence d'avis. Si l'organisateur n'est pas convoqué à une réunion dans les 24 heures suivant la soumission d'un avis, l'assemblée peut procéder conformément à l'avis.<sup>99</sup> L'alinéa 4 (4) b) (ii) de la Loi prévoit que le fonctionnaire responsable impose des conditions pour assurer, entre autres, «*la prévention des blessures aux personnes*».<sup>100</sup>

Il existe un certain nombre de limitations imposées au droit de réunion. Premièrement, l'article 17 de la Constitution garantit le droit de «réunion pacifique». Cela signifie qu'une assemblée violente ne bénéficie pas de la protection de la Constitution. De plus, ceux qui se rassemblent doivent être désarmés. Le paragraphe 8 (5) de la loi sur les rassemblements interdit la propagation de discours de haine lors d'un rassemblement.<sup>101</sup> De même, l'article 8 (6) de la loi interdit l'incitation à la violence.<sup>102</sup> Il convient toutefois de noter que dans l'affaire *South African Transport and Allied Workers Union contre Garvas*,<sup>120</sup> la Cour constitutionnelle a estimé que les participants et les organisateurs qui exercent leur droit de se réunir dans une intention pacifique ne perdront pas cette protection en cas d'actes isolés de comportement illégal.<sup>103</sup>

Pris ensemble, il est évident que les articles 8 (5) et (6) de la Loi sur les rassemblements reflètent étroitement le libellé des articles 16 (droit à la liberté d'expression) et 17 de la Constitution. En interprétant l'article 17 de la Constitution ainsi que la loi sur les rassemblements, les tribunaux ont réaffirmé que le droit de réunion est fondamental pour la démocratie.<sup>104</sup>

#### 4.4.4 Études des cas

En général, les organisations sont en mesure de mener leurs activités sans harcèlement, ingérence, intimidation ou représailles. Cependant, les associations qui critiquent le gouvernement n'ont pas échappé aux menaces, au harcèlement, à l'ingérence, à l'intimidation

ou même à la mort. En 2015, l'Association des mineurs et du syndicat de la construction («AMCU»), qui est un syndicat dominant dans le secteur minier, a été accusée par le Congrès national africain («ANC) au pouvoir» d'être contrôlée par des «ressortissants étrangers

---

<sup>97</sup> Ibid

<sup>98</sup> Article 3 (3) de la Loi.

<sup>99</sup> Section 4 (3) (a) et (b) de la Loi.

<sup>100</sup> Loi sur les rassemblements, article 4 (4) b) (iv).

<sup>101</sup> «Aucune personne présente ou participant à un rassemblement ou à une manifestation ne doit, par le biais d'une bannière, d'une pancarte, d'un discours ou d'un chant ou de toute autre manière, inciter à la haine d'autres personnes ou de tout groupe d'autres personnes en raison de différences de culture, de race, de sexe, la langue et la religion. »

<sup>102</sup> "Aucune personne présente ou participant à un rassemblement ou à une manifestation ne doit accomplir un acte ou prononcer des paroles calculées ou susceptibles de provoquer ou d'encourager la violence contre une personne ou un groupe de personnes." <sup>120</sup> 2013 1 SA 83 (CC).

<sup>103</sup> Au, par 53.

<sup>104</sup> *Union des forces de défense sud-africaines contre ministre de la Défense* 1999 4 SA 469 (CC), paragraphes 7-8/1999 4 SA 469 (CC), paragraphes 7 à 8.

blancs». <sup>105</sup>L'ANC est allé accuser le syndicat de vouloir «déstabiliser [l'économie]». <sup>106</sup> Le journal Sunday Times a également rapporté que des enquêtes informelles avaient été lancées dans cinq ONG, parmi lesquelles le Southern African Litigation Center (SALC) par les dirigeants de l'ANC et les ministres du cluster de sécurité. <sup>107</sup>

La même année (2015), le groupe de campagne Right2Know a publié un rapport, qui concluait qu'il y avait des preuves solides que les agences de sécurité d'État sud-africaines surveillaient le travail de certains militants et organisations civiques. <sup>108</sup> S'bu Zikode, chef de l'organisation des habitants des cabanes *Abahlali baseMjondolo*, confirme la surveillance de son organisation et lui a parfois été téléphoné dès son arrivée à l'étranger par des agents de sécurité qu'il connaissait pour s'enquérir du contenu des discussions lors des réunions auxquelles il avait assisté. <sup>109</sup>

Nonhle Mbuthuma est un chef du Comité de crise d'Amadiba («ACC»). L'ACC a poursuivi avec succès le Département des minéraux et de l'énergie en justice pour bloquer l'octroi d'une licence minière à une société multinationale. Mbuthuma a déclaré à la 10e Alternative Mining Indaba que *«nous faisons face à des menaces de mort, des meurtres et des intimidations. L'État d'Afrique du Sud fait partie intégrante de son soutien. Je n'ai même pas honte de dire ce que je dis.»* <sup>110</sup> Mbuthuma confirmait cela sur la base d'au moins 12 personnes qui étaient contre le projet d'exploitation minière ayant été assassinées dans la région depuis 2002 et aucun des meurtres n'ayant été résolu. <sup>111</sup> Mbuthuma a temporairement laissé tomber ses gardes du corps après 2 ans de protection rapprochée, mais les a réengagés après que de nouvelles rumeurs d'une menace pour sa sécurité aient émergé. <sup>112</sup> Elle était sous protection rapprochée depuis le meurtre de l'un de ses proches collaborateurs Sikhosphi «Bazooka» Rhadebe en 2016.

Les bureaux d'Abahlali ba seMjondolo à Kennedy Road, Durban, ont été saccagés, attaqués et détruits en septembre 2009. Deux de ses membres ont été tués. L'attaque était liée à un complot raté visant à assassiner M. Zikode et d'autres dirigeants Abahlali. Le MEC d'alors pour la liaison pour la sûreté et la sécurité dans la province du Kwazulu Natal a apparemment célébré la «disparition» d'Abahlali. Dans d'autres incidents, l'étudiant abahlali Nqobile Nzuza a été abattu par la police lors d'une manifestation pacifique, tandis que le président Abahlali à KwaNdengezi a été assassiné à la demande de deux conseillers de

---

<sup>105</sup> Davis R, *des gouvernements, des ONG et de l'Espionnage*, Daily Maverick, 2015.

<sup>106</sup> Ibid

<sup>107</sup> Stuart Wilson, *en attaquant les ONG, le gouvernement rend les pauvres invisibles*, 23 Juin 2015. Disponible à <https://www.dailymaverick.co.za/opinionista/2015-06-23-when-attacking-ngos-the-government-is-rendering-the-poor-invisible/>.

<sup>108</sup> Ibid

<sup>109</sup> Entretien avec le répondant, 2 août 2020.

<sup>110</sup> Ledwaba L " "xolobeni judders as mining hovers", courrier et gardien, 19 février 2019.

<sup>111</sup> Ibid

<sup>112</sup> Ibid

l'ANC. Les conseillers et le tueur à gages ont ensuite été condamnés à la réclusion à perpétuité.<sup>113114</sup>

Corlet Letlojane de HURISA a souligné que les disparitions de Papi Tobias, un activiste basé dans la province de Gauteng, en février 2016, ainsi que de Nomawethu Kunene qui a sifflé la tristement célèbre tragédie Life Esidimeni,<sup>132</sup> en 2018, est une preuve supplémentaire des conséquences de l'état mécontentement face à l'activisme des défenseurs des droits humains.<sup>115</sup>

Le but et l'esprit de la loi sur les rassemblements sont louables et sa promulgation dans la loi a changé une grande partie des pratiques prohibitives du gouvernement de l'apartheid. Mais la loi n'a pas été sans défis, comme indiqué ci-dessous:

- L'article 8 (4) (b) de la loi interdit la possession d'armes dangereuses au sens de la loi sur les armes dangereuses (15 de 2013). Cela signifie que même les articles culturels tels que les pommes de terre rentrent dans le champ d'application large de cette section et sont donc interdits.<sup>116</sup>
- Un nombre important de manifestations en Afrique du Sud sont des manifestations de prestation de services contre les municipalités mêmes chargées d'appliquer la loi.<sup>117</sup> Une étude menée par le professeur Jane Duncan et Andrea Royeppen a montré que, dans le cas par exemple de la municipalité de Rustenburg, les fonctionnaires municipaux ont largement abusé de la loi sur les rassemblements pour refuser aux manifestants le droit de manifester contre le manque de prestation de services.<sup>118</sup>
- Ce régime de notification créé par la loi est souvent renversé sous la croyance erronée qu'en l'absence d'un permis écrit de la municipalité, le rassemblement est illégal. Cela a conduit à la création d'une procédure d'octroi d'autorisations involontaires et illégales par les autorités locales.<sup>119</sup> Abahlali a souvent eu un engagement difficile avec la municipalité d'eThekweni. La municipalité a souvent mis l'organisation en suspens en insistant sur le fait qu'elle examinait toujours ses demandes de «permis de marcher».<sup>120</sup> Cependant, une fois que l'organisation a été informée de ses droits en vertu de la loi, la municipalité a changé de vitesse et délivrait parfois le «permis» après le début de la marche.<sup>139</sup>

---

<sup>113</sup> «Abahlali pour commémorer nos héros déçus à travers la conférence commémorative annuelle Thuli Ndlovu, communiqué de presse Abahlali baseMjondolo.

<sup>114</sup> personnes sont mortes après avoir été transférées illégalement d'établissements psychiatriques gouvernementaux à des organisations non gouvernementales privées, souvent non enregistrées. Voir par exemple Mpumelelo Mkhabela, News24, 23 mars 2018: les raisons de la tragédie de la vie Esidimeni cachées dans le rapport de Moseneke. À [https://www.news24.com/Columnists/Mpumelelo\\_Mkhabela/the-reasons-for-the-life-esidimeni-tragedy-hidden-in-mosenekes-report-20180323](https://www.news24.com/Columnists/Mpumelelo_Mkhabela/the-reasons-for-the-life-esidimeni-tragedy-hidden-in-mosenekes-report-20180323).

<sup>115</sup> Entretien avec le répondant, 13 octobre 2020.

<sup>116</sup> Hanekom (n93 ci-dessus), p57.

<sup>117</sup> Delaney (n89 ci-dessus), p8.

<sup>118</sup> Ibid

<sup>119</sup> Ibid, PP8-9

<sup>120</sup> Ibid (n127) ci-dessus.

<sup>139</sup> Ibid

- Le paragraphe 4 (1) de la Loi exige que l'officier responsable «*consulte le membre*<sup>121</sup> *autorisé au sujet de la nécessité de négociations sur tout aspect de la conduite ou sur toute condition relative au rassemblement proposé*». Si, après une telle consultation, l'officier responsable est d'avis que des négociations sont nécessaires, il doit informer l'organisateur de ces négociations.<sup>141</sup> Ces réunions sont communément appelées «Section 4 réunions ». Le problème avec ces réunions est que l'article 4 semble accorder à l'officier responsable une grande latitude pour décider du type de conditions à imposer au rassemblement.

Bien que l'article 4 (2) (d) de la loi oblige l'officier responsable à veiller à ce que les discussions se déroulent de «bonne foi», l'expérience de nombreuses organisations et militants de la société civile a été très différente. Dans de nombreux cas, les municipalités et la police ont cherché à imposer des conditions qui servent à compromettre le but de la manifestation et à modifier son message.<sup>122</sup> À l'occasion, les municipalités ont également été connues pour inviter des personnes telles que des conseillers aux réunions dans le but de décourager la tenue de la réunion.<sup>123</sup> Dans de nombreux cas, les rassemblements ont simplement été interdits sans qu'aucune réunion n'ait eu lieu.

- Certaines municipalités prélèvent une redevance pour «permettre» qu'un rassemblement ait lieu.<sup>124</sup> La municipalité locale d'Emfuleni dans la province de Gauteng, qui autorise un rassemblement lorsque les manifestants paient R165,00 par agent de la circulation et par heure ou partie de celle-ci, et les «frais de planification» de la police métropolitaine de Johannesburg, sont des exemples.<sup>125</sup>
- Les listes de contrôle sont devenues courantes et le responsable doit fournir une liste des documents avant que «l'autorisation» ne soit accordée pour une réclamation. Parmi ceux-ci, il est très répandu que si le but de la marche est de remettre une pétition (mémo), l'organisateur doit informer la cible du mémo afin qu'il soit là pour le recevoir. La police justifie cette exigence par le fait que lorsque la cible du mémo n'est pas présente pour le recevoir, cela met les manifestants en colère et les rend difficiles à contrôler.<sup>126</sup> Malgré le fait que la loi sur les rassemblements n'exige que les noms des maréchaux lorsque cela est possible,<sup>147</sup> certaines listes de contrôle comprennent des lettres d'autorisation du conseiller de quartier, une lettre d'autorisation pour le lieu de rassemblement ainsi que des copies de documents d'identité pour les organisateurs.
- La loi sur les rassemblements n'autorise l'interdiction des rassemblements que dans des circonstances où il y aura probablement de graves perturbations de la circulation et des blessures aux personnes et aux biens.<sup>127</sup> Cependant, certains rassemblements ont été interdits au motif que les griefs sont d'abord présentés officiellement au gouvernement

---

<sup>121</sup> Le paragraphe 1(1) de la loi définit “*membre autorisé*” comme étant “*un membre de la police autorisé aux termes du paragraphe 2(2) à représenter la police.*” <sup>141</sup> La Section 4(2) de la Loi.

<sup>122</sup> Delaney (n89 ci-dessus), p9.

<sup>123</sup> Ibid

<sup>124</sup> Ibid

<sup>125</sup> Ibid

<sup>126</sup> Omar, B. *Capacité à effectuer à l'ordre public de la police: Pratique et défis logistiques.* <sup>147</sup> Article 3 (3) g) de la loi.

<sup>127</sup> L'article 5(1) de la Loi.

avant de recourir à la protestation,<sup>128</sup> qu'aucun fonctionnaire n'est disponible pour accepter un mémorandum <sup>150</sup>et qu'en raison d'autres rassemblements se déroulant le même jour, les ressources policières surchargées ne permettent pas la surveillance de ce rassemblement particulier. <sup>129</sup>De plus, la Loi sur les rassemblements indique que seul un affidavit confirmant des informations crédibles sur des menaces incontrôlables à la sécurité des personnes et des biens peut interdire un rassemblement. Cependant, la Loi sur les rassemblements ne donne pas la possibilité à un organisateur de recevoir ou de contester l'affidavit avant que l'agent responsable ne prenne une décision, privant ainsi le processus décisionnel d'un récit concurrent. Delaney soutient que l'absence de récit alternatif rend le processus intrinsèquement unilatéral et mûr pour une manipulation par les municipalités et la police.<sup>130</sup>

- Le chef d'Abahlali, S'bu Zikode, a remarqué que, lorsqu'il assiste aux réunions de la section 4 en tant qu'organisateur, le processus se déroule généralement sans heurts et sans difficultés. Cependant, lorsqu'il envoie un représentant, de nombreuses questions et difficultés sont soulevées et des conditions inutiles sont souvent imposées. <sup>131</sup>Il semble donc évident que sa personnalité en tant que dirigeant d'une importante organisation de la société civile en Afrique du Sud a un effet sur le comportement des autorités.
- Delaney souligne que le respect de la procédure prévue dans la loi n'est que le premier obstacle. Le deuxième obstacle est que les manifestants sont régulièrement agressés ou arrêtés par la police et inculpés de violence publique ou de dommages matériels. Là où les manifestants n'ont pas été «autorisés», il y a de fortes chances qu'ils soient arrêtés et accusés d'avoir organisé un rassemblement illégal.<sup>132</sup>
- Un manque d'information sur la loi sur les rassemblements et ses exigences fait qu'il est difficile pour de nombreux membres du public de savoir comment s'y prendre pour exercer leur droit de réunion et de manifestation pacifiques. L'exercice par Abahlali du droit à la liberté de réunion s'est amélioré grâce à des ateliers au cours desquels ses membres sont informés de la loi et de ses exigences. Cela a également permis d'avoir des organisateurs et des commissaires compétents et confiants. L'organisation s'assure également d'assurer ses rassemblements pour atténuer la possibilité de réclamations pour dommages matériels ou blessures à des personnes.
- De la part des autorités locales et de la police, un manque d'éducation aux droits de l'homme concernant la centralité de leur rôle pour garantir une facilitation appropriée et équitable du droit de réunion alimente inévitablement une attitude selon laquelle les

---

<sup>128</sup> La municipalité de Mogalakwena dans le Limpopo a interdit une marche de la communauté Ga-Phila, car les organisateurs de la marche n'avaient pas présenté leurs doléances au Comité de Quartier en premier. <sup>150</sup> Les municipalités D'Emfuleni et de Rustenburg exigent que les organisateurs des marches s'engagent par écrit à ce que la cible de leur marche fasse appel à un représentant pour accepter le Mémorandum.

<sup>129</sup> La Haute Cour de Pretoria a accordé à L'organisation la permission *Right2Know* de piquet de grève à Sammy marks Square où se trouvait la Commission Seriti, interdisant ainsi à la police du métro de Tshwane de disperser, d'entraver et d'interférer avec le rassemblement. SAPA, *le Tribunal se prononce en faveur de la campagne right2Know*, Times Live 12 juin 2014.

<sup>130</sup> Delaney (n89 ci-dessus), p10.

<sup>131</sup> Ibid (n127) ci-dessus.

<sup>132</sup> Ibid (n140) ci-dessus.

rassemblements et les manifestations ne sont pas une question de droit, mais doit être «autorisé». L'éducation aiderait la police non seulement à comprendre le droit constitutionnel de réunion et de manifestation, mais aussi à mieux faire face aux défis auxquels elle est confrontée concernant la gestion des rassemblements.<sup>133</sup>

- Il y a eu une forte augmentation du recours à la force pour disperser les rassemblements. L'exemple le plus tragique a été le meurtre de 34 mineurs à Marikana, dans la province du Nord-Ouest de l'Afrique du Sud, en août 2012, lors d'un conflit de travail. La brutalité policière a été mise en évidence par la forte augmentation du recours à la force pour gérer les rassemblements. Entre 2001 et 2002, il y a eu 416 incidents de recours à la force par la police pour empêcher des rassemblements. Ce nombre est passé à 1722 entre 2011-2012. Au milieu de cette tendance se trouve la tendance inquiétante de ce qui est en grande partie des manifestations pacifiques à devenir violentes en réaction aux brutalités policières.

#### **4.4.5 Conclusion**

La Constitution et la législation sud-africaines ont jeté des bases solides sur lesquelles bâtir un cadre approprié et conforme à la Constitution pour l'exercice des droits à la libre association et à la réunion pacifique. Mais ce n'est que le début, le plus important est de faire en sorte que chaque individu dans le pays puisse jouir de ces droits et que chacun participe activement à la construction du projet démocratique du pays.

### **CHAPITRE 5: CONCLUSION GENERALE**

Cette étude a été utile pour identifier la théorie et la pratique du droit à la liberté d'association et de réunion pacifique dans certains pays d'Afrique australe. Le droit et la capacité des individus de s'associer librement et de manifester pour quelque cause ou but que ce soit sont fondamentaux pour l'existence de la démocratie. Une cohorte d'instruments internationaux comprenant la DUDH, le PIDCP, le PIDESC et la CADHP exigent des États qu'ils garantissent la jouissance des droits de réunion et d'association libres. Pourtant, dans de nombreux cas, les États n'ont fait qu'exprimer du bout des lèvres leurs engagements internationaux en promulguant des dispositions constitutionnelles et des lois pour réglementer la jouissance de ces droits et ont immédiatement récupéré les mêmes droits au moyen de clauses de limitation et de réserves.

Les dispositions constitutionnelles et la législation ne sont qu'un premier pas vers la réalisation des droits de réunion et d'association libres. Plus important encore, il est nécessaire de promouvoir activement le respect par les États de leur engagement à respecter, protéger et promouvoir ces droits critiques. Sans pression d'en bas, les États continueront tout simplement comme ils l'ont fait et limiteront la jouissance de ces droits sous le couvert de «l'ordre public» ou de la «sécurité publique» ou pour la défense de la «moralité publique».

Les quatre pays d'Afrique australe présentés dans cette étude ne font pas exception à l'approche générale des États visant à limiter ce qui est par ailleurs garanti par le droit international. La

---

<sup>133</sup> Delaney (n89 ci-dessus), p11.



société civile a un rôle essentiel à jouer pour garantir que les États sont tenus de rendre des comptes et que l'espace démocratique est continuellement élargi.

## **CHAPITRE 6: RECOMMANDATIONS**

Bien que les recommandations présentées dans ce chapitre soient propres à chaque pays, elles sont également de nature générale et peuvent être reproduites, avec les changements nécessaires selon le contexte, dans les différents pays. Les recommandations visent une réalisation pratique des droits à la libre association et à la réunion pacifique. La société civile est encouragée à jouer un rôle actif dans la sensibilisation à la portée et à la pratique de ces droits dans la région de l'Afrique australe.

### **République Démocratique du Congo**

- Respecter le droit à la liberté d'association, notamment en mettant fin à l'interdiction formelle de toutes les organisations sans statut juridique, et en cessant de rendre illégales les activités des organisations non enregistrées.
- Abolir la loi qui conditionne la constitution d'une association et l'acquisition de la personnalité juridique à l'absence de casier judiciaire. En outre, abrogez toutes les sanctions pénales contre les associations.
- Créer un droit de recours auprès d'un organisme indépendant pour toute organisation dont l'enregistrement a été refusé.
- Accorder des avantages fiscaux aux associations étrangères de défense des droits humains de la même manière qu'aux organisations nationales des droits humains.
- Protéger les associations contre l'ingérence de tiers.
- Garantir aux membres de chaque association le droit de s'exprimer librement et la liberté de critiquer les autorités.
- Modifier le décret-loi n ° 196 du 29 janvier 1999, qui réglemente les manifestations et réunions publiques, en supprimant l'autorisation préalable afin de se conformer à l'article 26 de la constitution de la RDC.
- Poursuivre les auteurs de violences contre les manifestants et les défenseurs des droits humains et garantir aux défenseurs des droits humains le droit de saisir les autorités publiques individuellement ou collectivement.
- Respectez l'indépendance du pouvoir judiciaire. En particulier, s'abstenir de s'ingérer dans les devoirs et fonctions des magistrats.

- Développer un programme basé sur les droits de l'homme pour la formation des forces de l'ordre sur le droit à la liberté d'association et de réunion, l'utilisation de la force pour disperser les rassemblements et les conditions de détention, entre autres.
- Réviser dès que possible le projet de loi sur la protection des défenseurs des droits humains, afin qu'il soit conforme aux normes internationales des droits humains, y compris la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits humains.
- Au cas où le gouvernement ne modifie pas le décret-loi n ° 196 du 29 janvier 1999, adopter une législation fixant les modalités d'exercice du droit de réunion pacifique conformément à l'article 26 de la Constitution.
- Veiller à ce que les membres des associations de défense des droits de l'homme qui coopèrent avec les mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme ne fassent pas l'objet de représailles, en prenant toutes les mesures nécessaires dans le cadre de leurs mandats respectifs.
- Continuer à suivre la situation des défenseurs des droits humains en RDC et dénoncer toute violation de leurs droits d'association et de réunion pacifique.
- Au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies: envisager la création d'un mandat de procédure spéciale concernant spécifiquement la RDC.
- Au Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants: continuer à suivre la situation en RDC et dénoncer publiquement les violations du droit des défenseurs à l'association et à la réunion.
- Continuer d'exiger que la RDC respecte les droits des libertés d'association et de réunion conformément au droit international.
- Continuer à former les défenseurs et autres membres des mouvements citoyens sur leurs droits de réunion et d'association pacifiques, et sur les mesures de sécurité et de protection.

## **Lesotho**

- Veiller à ce que les responsables administratifs et chargés de l'application des lois soient correctement formés sur la nature et la pratique des droits de réunion et d'association.
- Revoir la législation nationale afin que l'exercice du droit à la liberté de réunion et d'association ne soit soumis qu'à « la notification » et non à « l'autorisation ».
- Impliquer les parties prenantes, y compris les OSC, les défenseurs des droits humains, les étudiants, les organisations de femmes, les autorités traditionnelles, etc., afin d'accroître la responsabilité dans l'exercice du droit à la liberté de réunion et d'association et d'éradiquer l'impunité.

- Mettre fin aux pratiques d'intimidation et à la fermeture arbitraire des plateformes numériques (par exemple Twitter, Facebook et Whatsapp) qui sont souvent faites pour réduire la capacité des individus à se mobiliser.

## **Malawi**

- Supprimer l'exigence d'enregistrement obligatoire des OSC.
- Supprimer ou réduire au minimum les frais d'inscription applicables aux OSC. Supprimer les frais annuels payables au gouvernement par les organisations de la société civile.
- Réfléchir au projet de loi d'amendement des ONG (2018) car il présente un grave danger pour le droit des individus et des organisations à s'associer.
- Veiller à ce que les organisations de défense des droits humains et les défenseurs des droits humains puissent opérer librement et sans entrave.
- Arrêter et poursuivre les individus qui harcèlent, menacent ou intimident les organisations et défenseurs des droits humains.
- Mettre en place un programme de formation aux droits de l'homme à l'intention des forces de l'ordre afin qu'ils comprennent leurs devoirs et responsabilités en vertu de la constitution et de la législation du Malawi, ainsi qu'en termes de droit international concernant le droit à la liberté de réunion et d'association.

## **Afrique du Sud**

- Réviser la loi sur la réglementation des rassemblements pour s'assurer qu'elle est conforme à la constitution ainsi qu'aux décisions de justice qui ont jugé certaines de ses dispositions (par exemple la responsabilité pour les rassemblements spontanés) inconstitutionnelles.
- Adopter des règlements pour, entre autres, énoncer clairement les facteurs à prendre en compte par un agent responsable lorsqu'il impose des conditions ou interdit un rassemblement.
- Éliminer la pratique illégale de certaines autorités locales d'exiger que les organisateurs payent des frais d'inscription avant qu'un rassemblement puisse avoir lieu, ou que les organisateurs fournissent la preuve que la cible du rassemblement a accepté d'accepter un mémorandum.
- Le gouvernement et les OSC devraient mettre en place des programmes de formation pour éduquer le public, y compris les autorités locales et les services répressifs, sur les exigences de la loi sur les rassemblements.
- Mettre en place une ou plusieurs lignes d'assistance pour les organisateurs de rassemblements afin de fournir un accès rapide aux informations et aux conseils. De

plus, créez un réseau dédié d'avocats pour intervenir à bref délai là où les rassemblements sont interdits sans raison valable ou là où les manifestants sont arrêtés.

- Il faudrait également envisager d'engager des litiges stratégiques sur les articles de la Loi sur les rassemblements qui pourraient ne pas résister à une procédure constitutionnelle.

## RÉFÉRENCES

1. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981).
2. CADHP, Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990).
3. CADHP, Rapport à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples couvrant la période 2008-2015 (11e, 12e et 13e rapports périodiques) et du Protocole à la Charte des droits de l'homme et des peuples relative aux droits de la femme couvrant la période 2005-2015 (rapport initial et 1er, 2e et 3e rapports périodiques) du 05 octobre 2017.
4. CADHP, Lignes directrices sur la liberté d'association et de réunion en Afrique (2017).
5. Alexander, L. 2008. «Qu'est-ce que la liberté d'association et quel est son déni». Fondation pour la philosophie et la politique sociale.
6. Cobb, R. 2017. Lesotho et le type de système démocratique.
7. Constitution de la République démocratique du Congo (2006).
8. Constitution du Lesotho (1993).
9. Constitution du Malawi (1994).
10. Constitution de l'Afrique du Sud (1996).
11. Décret - loi n ° 196 du 29 janvier 1999, réglementant les manifestations et les réunions publiques (RDC).
12. Delaney, S. Le droit à la liberté de réunion, de manifestation, de piquetage et de pétition dans le cadre du droit sud-africain.
13. Projet de loi sur la protection et la responsabilité des défenseurs des droits de l'homme (mai 2017) (RDC).
14. Projet de loi régissant l'activité des défenseurs des droits de l'homme (septembre 2017) (RDC).

15. Du Toit, C. (2016). Rapports et rumeurs sur une nouvelle loi sur les OSBL - Que devrait faire la société civile?
16. Edit n ° 001/2016 du 10 février 2016 sur la protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes dans la province du Sud-Kivu (RDC).
17. Institut de la liberté d'expression. 2007. Le droit de protester: un manuel pour les manifestants et la police.
18. Hanekom, E. 2019. Liberté de réunion et démocratie en Afrique du Sud.
19. Comité des droits de l'homme, Liste des questions concernant le deuxième rapport périodique de la RDC (octobre 2017).
20. Organisation internationale du travail (OIT). Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1948).
21. OIT. Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (1949).
22. Loi n ° 004/2001 Loi sur les associations à but non lucratif et les établissements d'utilité publique (RDC).
23. Omar, B. Capacité à assurer le maintien de l'ordre public: défis pratiques et logistiques.
24. Open Society Initiative pour l'Afrique australe. 2013. Guide des libertés publiques, éd. Mediaspaul.
25. Servais, J. 1984. Normes de l'OIT sur la liberté syndicale et leur mise en œuvre. Revue internationale du travail.
26. ONU, Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)
27. Nations Unies (ONU), Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)
28. ONU, Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1979)
29. ONU. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979)
30. ONU. Pacte international relatif aux droits de l'enfant (1989)
31. ONU. Principes de base sur le recours à la force et aux armes à feu par les responsables de l'application des lois (1990).
32. ONU, Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (1998).

33. ONU, Rapport du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association (2012).
34. Comité des droits de l'homme des Nations Unies. Comité des droits de l'homme. Observation générale n ° 37 sur l'article 21 du PIDCP: droit de réunion pacifique (2020).
35. Woolman, S. 2008. Loi constitutionnelle de l'Afrique du Sud.
36. Wyngaard R. 2010. Afrique du Sud: Rapports nationaux sur l'Afrique subsaharienne, International Journal of Not-for-Profit Law.

## **JURISPRUDENCE**

1. *Chambre de commerce et autres c. Commissaire de police et autres*, (CIV / APN / 405/2011) [2011] LSHC 127.
2. *Cronje contre United Cricket Board of South Africa* 2001 (4) SA 1361 (T).
3. *Law Society of the Transvaal v Tloubatla* 1999 (11) BCLR 1275, 1280-1281, [1999] 4 All SA 59, 66-67 (T).
4. *Mlungwana et autres contre S et autre* (CCT32 / 18) (2018) ZACC 45; 2019 (1) BCLR 88 (CC); 2019 (1) SACR 429 (CC) 19 novembre 2018).
5. *Université nationale du Lesotho contre Ntitsane & 61 autres* CIV / APN / 454/12] LSHC 99) 31 décembre 2012.
6. *Re Munhumeso & Others*, 1995 (1) SA 551.
7. *Union sud-africaine des forces de défense nationale contre Ministre de la défense* (2000) 16 SAJHR 324.
8. *South African Transport and Allied Workers Union contre Garvas* 2013 1 SA 83 (CC).
9. *Thabo Ntitsane et autres contre Université nationale du Lesotho* (C of A (CIV) NO.43 / 2012) [2013] LSCA 13 (19 avril 2013).
10. *Ward contre Cape Peninsula Ice Skating Club*, 1998 (2) SA 487 (C); *Wittman contre Deutscher Schulverein, Pretoria et autres* 1998 (4) SA 423 (T).